UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

UNE INDUSTRIE DE LUXE

L'Industrie du Tapis à la Main
A AUBUSSON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 28 Juin 1910, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

FRANCIS LECONTE

Président : M. DELPECH, Professeur.

Suffragants : MM. DOLLÉANS, Agrégé.
LESCURE, Chargé de Cours.

DIJON
IMPRIMERIE RÉGIONALE
—
1910

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535727_0081

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

UNE INDUSTRIE DE LUXE

L'Industrie du Tapis à la Main

A AUBUSSON

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 28 Juin 1910, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

FRANCIS LECONTE

Président : M. DELPECH, Professeur.

Suffragants : MM. DOLLÉANS, Agrégé.
LESCURE, Chargé de Cours.

ACAD.
LUGDBAT.
BIBL.

DIJON
IMPRIMERIE RÉGIONALE
—
1910

INTRODUCTION

Les fabriques de tapisseries et tapis d'Aubusson, occupent dans l'industrie de la tapisserie une place à part et tout à fait originale. Sans doute depuis l'intervention du machinisme moderne, on a créé à Aubusson, comme dans un certain nombre d'autres villes de France, des manufactures pour le tissage des tapis à la mécanique. Mais à côté de ces manufactures où se rencontrent tous les perfectionnements de l'art industriel contemporain, sont demeurées avec leur physionomie d'autrefois les anciennes fabriques, celles où se confectionnent sur des métiers à la main, dits métiers de basse lisse, les tapisseries et tapis qui dans une longue suite de siècles ont fait la renommée de la ville d'Aubusson.

Ainsi que l'explique M. Muntz (1), la tapisserie se distigue des étoffes brochées ou tissées en ce qu'elle constitue toujours un ouvrage fait à la main et non obtenu au moyen d'un mécanisme répétant à l'infini le même motif.

(1) Eugène Muntz, *La Tapisserie.*

Par la finesse et la perfection du tissu, la beauté et la richesse du coloris, les tapisseries d'Aubusson sont connues et appréciées dans le monde entier.

M. Guiffrey (1) s'exprime ainsi à leur sujet : « Cette ville (Aubusson) possède des tapisseries capables de rivaliser avec des artistes des Gobelins ou de Beauvais... » Plus loin il ajoute : « Actuellement à part les manufactures de Londres et de Rome dont l'avenir est loin d'être assuré et quelques entreprises particulières comme celle de Vienne, l'art de la tapisserie a ses principaux représentants en France aux Gobelins et à Aubusson. Seule la Belgique fait aujourd'hui d'énergiques efforts pour rivaliser avec nous sur le terrain de ses plus glorieux triomphes. »

Nous avons pensé qu'un travail portant sur les fabriques d'Aubusson, leurs origines et leur situation présente ne serait pas dépourvu d'intérêt. En dehors du côté historique, cette étude comportera l'examen d'un grand nombre de questions se rattachant au droit économique et à la législation industrielle.

Nous diviserons notre travail en deux parties : dans la première, après avoir fait l'historique de la tapisserie en général, nous étudierons les origines des fabriques d'Aubusson. Dans la seconde partie, nous examinerons l'état actuel de ces fabriques tant au point de vue des intérêts patronaux qu'en ce qui touche la situation des ouvriers.

(1) Guiffrey, *Histoire de la Tapisserie depuis le moyen âge jusqu'à nos jours*, p. 478 et 482.

Pour nous livrer à cette étude qui exigeait une documentation très étendue nous avons fait usage pour la partie historique de l'histoire d'Aubusson, par M. Cyprien Perathon, et pour la partie économique et industrielle, en dehors des renseignements qui nous ont été obligeamment fournis, des documents et statistiques publiés par les soins de l'office du travail.

PREMIÈRE PARTIE

Caractères généraux de l'Industrie de la Tapisserie Son histoire

CHAPITRE PREMIER

De l'Industrie de la Tapisserie au point de vue économique

Sommaire. — L'industrie du tapis est une industrie de luxe. Doit-elle être encouragée. — Influence du luxe sur le progrès social.

En droit économique on distingue généralement cinq classes d'industrie : l'industrie extractive, l'industrie agricole, l'industrie manufacturière, l'industrie commerciale et enfin l'industrie des transports. La fabrication des tapisseries rentre évidemment dans l'industrie manufacturière puisqu'elle consiste à façonner ou transformer soit avec la main de l'homme, soit à l'aide de machines les objets tels que la laine que l'industrie agricole a livrés.

Mais c'est aussi une industrie artistique, puisque certaines productions de la tapisserie constituent de véritables œuvres d'art.

A ce point de vue il est permis de se demander si l'industrie de la tapisserie en tant qu'elle s'applique à des objets de luxe doit être encouragée. Cela amène à examiner une question plus générale qui relève à la fois de la morale et de l'économie politique, celle de savoir si l'usage du luxe c'est-à-dire de superfluités même coûteuses, même ne flattant que la vanité doit être proscrit par l'économie politique.

Pour résoudre cette question, M. Leroy-Beaulieu (1), pose tout d'abord un principe qui nous paraît très exact « Les frontières du luxe vont sans cesse en reculant ». En un mot d'après l'honorable auteur, les progrès industriels et le développement de la richesse générale font peu à peu tomber dans l'usage commun une quantité de marchandises, qui autrefois étaient regardées comme de grand luxe. Après avoir étudié le luxe chez les peuples antiques et dans les temps modernes, l'éminent économiste s'applique à combattre certaines critiques que des philosophes du XVIII[e] siècle, comme Jean-Jacques Rousseau et Montesquieu, ont élevé contre l'industrie de luxe. A l'argument consistant à dire que si l'on ne consommait pas pour un millard de francs d'objets de luxe

(1) Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. IV, p. 246 et suiv.

on pourrait avoir un millard de plus de blé ou de pommes de terre ou de vêtements communs ; ou bien encore si quelques-uns n'étaient pas trop riches, personne ne serait pauvre, M. Leroy-Beaulieu oppose les deux raisons suivantes : 1° Un milliard de francs d'objets de luxe, ne correspond nullement à la somme de travail et de forces humaines qu'exigerait un millard de francs de pommes de terre ou de blé, ou de vêtements et mobilier grossiers.

Ce que le luxe paie d'une façon si large en général, ce n'est pas la quantité de la marchandise et du travail. Un ouvrier joaillier ou graveur très habile, nous ajouterons tapissier, gagne dans sa journée 15 à 20 francs, à produire des objets de luxe ; il ne faut pas croire que si l'on supprimait ce genre de production et que l'on mit cet homme à faire de la quincaillerie par exemple, il produirait une valeur d'objets communs égale à 15 ou 20 francs ; il ne pourrait sans doute en produire que pour 3, 4 ou 5 francs, déduction faite de la valeur des matières premières et des autres éléments dont il faut tenir compte. De même encore un de ces ouvriers ébénistes qui sont de vrais artistes, est rétribué aussi par un salaire d'une quinzaine ou d'une vingtaine de francs pour faire des meubles sculptés ; mettez-le à faire des meubles ordinaires, il n'en fera pas pour une quantité correspondante à la somme qu'il gagnait. Il en est ainsi de la généralité des consommations de luxe.

2° On peut admettre sans doute que matérielle-

ment l'humanité si elle voulait restreindre ses besoins au pain, à la viande, au vin commun, aux vêtements les plus ordinaires, aux logements les plus modestes et aux ustensiles les plus simples, pourrait se procurer une quantité plus considérable de ces catégories d'objets si tous les peintres, ciseleurs, tapissiers en articles riches, décorateurs, carrossiers de luxe, joailliers, bijoutiers, fabricants de meubles autres que les vulgaires, dentelières, brodeuses, etc., si tout ce monde retournait au travail de la terre, à celui de la filature et du tissage du coton et de la laine, à la bonneterie, etc., on obtiendrait une quantité plus considérable de marchandises communes, les seules que certaines personnes considèrent comme essentielles à la vie. On peut supposer qu'il en serait ainsi, mais ce n'est qu'une conjecture, il n'y a aucune certitude que la suppression de la tapisserie de luxe ait pour conséquence une plus grande abondance des objets communs. On néglige ici de penser aux conséquences indirectes de cette profonde modification dans les désirs humains, dans la vie humaine elle-même. On ne tient nul compte de l'influence déprimante, assoupissante qu'exercerait sur l'activité de l'homme, sur son initiative, sur l'esprit même de recherche et d'invention, la monotonie et l'uniformité des occupations. Une société où tous les hommes se livrent à peu près à la même tâche, vivent dans des conditions identiques, n'ont que des besoins limités, ou aucun d'eux ne voit s'ouvrir devant lui des perspectives de vie brillante, différant de celle

des autres, une semblable société finit par tomber en proie à l'inertie et à la routine. Son élasticité diminue, elle devient nécessairement à la longue une société stationnaire, puis une société rétrograde. M. Leroy-Beaulieu arrive à cette conclusion, que la suppression du luxe aboutirait avec le temps à une diminution des objets même de consommation vulgaire.

L'honorable auteur fait ressortir l'influence incontestable exercée par le luxe sur le progrès social et sur les arts : « Les grandes époques, dit-il, comme la Renaissance, où l'esprit humain a pris le plus d'essor dans toutes les directions, ont été des époques de luxe. » Il ajoute que le luxe bien entendu forme une réserve utile à une nation et aux individus pour les temps de nécessité. Ainsi le luxe qui se porte sur les achats de tableaux, de jolis meubles, de tapisseries, d'articles de collection, de bijoux même, quand il est défrayé avec le revenu et qu'une certaine intelligence y préside, constitue pour une famille une réserve, qu'après des années ou des dizaines d'années elle peut s'estimer heureuse de posséder. Enfin M. Leroy-Beaulieu termine sa démonstration en disant qu'au point de vue même des rapports sociaux, le luxe bien compris contribue à adoucir les mœurs, à amortir les grandes passions, à entretenir les goûts pacifiques. Quant à « prétendre que le luxe efféminе les peuples au point de compromettre leur indépendance, dit le savant économiste que nous citons, l'histoire ne le témoigne pas : les Parthes ou les Scy-

thes ont aussi bien disparu que les Grecs et les Romains ; dans l'Héllade l'indépendance de Sparte ne survécut pas à celle d'Athènes et il ne reste presque rien de la première tandis que la seconde a embelli la vie et enrichi l'idéal des peuples civilisés pour des séries indéfinies de siècles. »

Nous nous rangeons quant à nous à l'opinion de M. Leroy-Beaulieu. Sans oser espérer que les tapisseries des Gobelins où les beaux spécimens des fabriques d'Aubusson puissent jamais descendre à un prix assez modique pour pouvoir être acquis par d'autres que l'Etat ou les privilégiés de la fortune, nous croyons que pour les raisons indiquées ci-dessus, loin d'être entravé, l'art de la tapisserie doit recevoir l'impulsion des pouvoirs publics.

Un autre argument tiré des principes de l'économie politique et que nous empruntons encore à M. Leroy-Beaulieu (1), sous l'autorité duquel nous ne croyons pouvoir mieux faire que de nous placer, nous confirme encore dans cette opinion : « On s'est demandé, dit le savant auteur, si les tableaux, les statues, les œuvres d'art, doivent être considérés comme des capitaux. Au point de vue étroit, celui de la productivité directe, on pourrait leur contester ce caractère ; en y réfléchissant attentivement, on doit le leur attribuer. Les capitaux ne sont pas seulement les outils ou les instruments de travail, ce sont les approvisionnements, les installations ; ce sont encore

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, p. 249.

les modèles, tout ce qui met pour une longue période l'humanité au-dessus du dénuement primitif, tout ce qui l'aide et la secourt, en dehors des objets purement naturels, dans la marche vers le progrès, tout ce qui surtout fait qu'une génération est mieux pourvue que les générations précédentes... » L'éminent économiste va jusqu'à dire que par leur permanence qui leur assure, avec quelques soins, une durée infiniment plus longue qu'à la généralité des œuvres humaines par le don particulier qu'ils ont de procurer des jouissances renouvelées et prolongées, sans que l'usage les détruise, ni même les détériore, les tableaux et les œuvres d'art se classent parmi les plus impérissables des richesses. M. Leroy-Beaulieu fait ressortir encore que les œuvres d'art constituent un véritable capital pour les villes, qui les possèdent puisqu'elles attirent les touristes et donnent de l'animation à des lieux qui sans elles, seraient parfois déserts : « Ce n'est pas seulement aux beautés de la nature, dit le savant auteur, que nous citons, c'est encore à ses collections sans rivales que l'Italie doit l'inépuisable légion de touristes et d'étudiants de toutes classes qui la visitent ».

Ajoutons que chez les peuples anciens et même en France au moyen âge et dans les temps modernes, des mesures législatives ont été prises contre le luxe. Mais suivant qu'ils étaient plus ou moins positifs et avancés en civilisation, les peuples modernes renoncèrent plus ou moins tôt à cette législation. Dans notre pays ces lois s'atténuent à la fin du XVI^{e} siècle

et disparaissent complètement au commencement du XVII[e]. De nos jours une certaine école, qui préconise l'impôt sur les capitaux et sur les jouissances veut assujetir à des taxes dites somptuaires les objets d'art, les collections, etc... Ces taxes présentent selon nous de graves inconvénients, elles ne sont guère que nominales à cause de la fraude, ou elles exigent une perception inquisitoriale ou elles diminuent la valeur des objets, ce qui ne va pas sans causer un préjudice à certaines industries d'art et aux artistes eux-mêmes.

CHAPITRE II

Technique de la tapisserie

Sommaire : Les métiers de basse lisse et les métiers de haute lisse. La teinture des laines. — Les modèles à reproduire.

Deux sortes de métiers servent en France à la fabrication de la tapisserie, les métiers à haute lisse et les métiers à basse lisse. Il nous paraît utile d'entrer dans quelques développements sur la structure et le fonctionnement de ces instruments de travail, ainsi que sur la préparation des matières employées au tissage.

Le métier à basse lisse est d'origine plus ancienne que le métier à haute lisse. Il ne diffère pas sensiblement du métier de tisserand, dont il n'est que le per-

fectionnement. Les fils de la chaîne y sont placés horizontalement alors que dans le métier à haute lisse ils occupent une position verticale. Le métier à basse lisse se compose de deux rouleaux engagés dans deux traverses et supportés par deux poteaux. Ces rouleaux distants l'un de l'autre de 1 m. 50 sont légèrement inclinés du côté où travaille l'ouvrier. La tapisserie est enroulée sur l'un d'eux au fur et à mesure de la fabrication, la chaîne est enroulée sur l'autre. Les portées auxquelles sont rattachés les fils de la chaîne sont mises en mouvement par deux pédales ou marches qui servent à abaisser alternativement chaque nappe de la chaîne. De ce mot marches est venue l'appellation de tapisseries à la marche qu'on a longtemps appliquée à la tapisserie de basse lisse. Le basse-lissier est assis pour travailler sur un banc placé en avant dn métier, la poitrine appuyée au cylindre sur lequel est enroulé la tapisserie, un petit coussinet est placé sur ce cylindre de manière à protéger l'ouvrage et à rendre l'appui plus moelleux pour l'ouvrier, en plaçant ses pieds sur les pédales, celui-ci les fait mouvoir tour à tour ; par son action sur la pédale du côté droit il attire vers le sol les fils impairs qu'il sépare ainsi des fils pairs, écartant ensuite avec les doigts les fils de la chaîne qui lui sont nécessaires, il introduit entre les deux nappes la flûte chargée de laine et fait de la sorte la première demi-duite, enfin il relève le pied droit et baisse le pied gauche, ce mouvement lui permet de repasser la flûte en sens inverse et de confectionner

ainsi la seconde demi-duite. C'est la superposition de ces duites qui constitue la trame. L'ouvrier allonge ou diminue les duites suivant la grandeur du trait qu'il copie.

L'ouvrier de basse lisse est guidé par le modèle tendu sous le métier et qu'il n'aperçoit qu'à travers les interstices de la chaîne. On conçoit la difficulté qu'il éprouve à voir ce qu'il fait. Il ne peut juger de l'ensemble et du résultat de son travail que lorsque la tapisserie est terminée. Une autre particularité du métier à basse lisse, c'est que le modèle se trouve à l'envers par rapport à l'ouvrier, celui-ci le reproduit par suite en sens inverse de l'original.

Le métier de haute lisse se compose de deux rouleaux de bois supportés par des montants verticaux également en bois. Ces montants à leur partie inférieure reposent sur le sol et sont réunis en haut par une traverse horizontale, les fils de la chaîne sont pelotonnés autour du rouleau supérieur. Ils sont rattachés au rouleau inférieur sur lequel vient s'enrouler la tapisserie au fur et à mesure qu'elle est confectionnée. Les fils de la chaîne sont tendus verticalement ; ils sont séparés par un tube de verre de deux centimètres de diamètre environ appelé « bâton de croisure », et qui a pour fonction de les diviser de telle façon, qu'une moitié soit toujours en avant et l'autre moitié toujours en arrière du bâton. Tous les fils d'avant sont passés dans de petites boucles de ficelle appelées lisses et rattachées elles-mêmes à des lames de bois de 0 m. 40 de longueur. Ces lames de

bois sont supportées par une perche occupant toute la longueur du métier et maintenue à environ 0 m. 30 de la chaîne. Pour procéder au tissage, l'ouvrier de haute lisse doit à l'aide de la main gauche attirer à lui un certain nombre de fils de croisure, il passe ensuite de la main droite la broche ou flûte chargée de la laine. Cette manœuvre a pour résultat de former la première demi-duite. De la main gauche, il pèse à nouveau sur les lisses et passe le fil de laine de droite à gauche ce qui contribue à la formation de la seconde demi-duite. Dans le métier à haute lisse, le modèle se trouve placé derrière l'ouvrier. Il en résulte que celui-ci est obligé de se retourner complètement pour le voir. En résumé ainsi que le fait remarquer M. Guiffrey (1), le métier de haute lisse est un perfectionnement de l'outil primitif, de celui qui se rencontre partout et à toutes les époques et qui est le métier de basse lisse.

Indépendamment des différences qu'ils présentent au point de vue de leur agencement, le métier de basse lisse et le métier de haute lisse diffèrent également au point de vue de la rapidité, du prix de revient du travail et aussi de sa qualité, la tapisserie à basse lisse est d'une confection plus rapide et par suite son prix de revient est un peu moins élevé que celui de la tapisserie à haute lisse ; par contre l'œuvre du haute-lissier est généralement considérée comme plus soignée et plus parfaite. Toutefois il n'y a pas

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 5.

grande différence, la meilleure preuve qu'on en puisse fournir est la difficulté de reconnaître après exécution la méthode de fabrication.

La laine est l'élément constitutif essentiel de la tapisserie. Pour assurer la durée des ouvrages, elle doit être de très bonne qualité. C'est avec de la laine qu'ont été faits pendant de longues années les fils de la chaîne. On y a substitué récemment les fils de coton provenant de Cayenne et de la Louisianne, et apprêtés dans les grands filatures du nord de la France.

Une des opérations les plus délicates, préparatoires, à la fabrication des tapisseries c'est la *teinture des laines*. On sait le rôle important qu'elle occupe à la manufacture des Gobelins. Pour rendre les coloris si divers des sujets à reproduire, le tapissier a besoin des teintes variant à l'infini. La gamme des tons et des nuances est si ténue et si délicate qu'elle est presque imperceptible pour un œil non exercé. La seconde qualité que doivent présenter les couleurs, c'est la solidité. Il convient d'éviter à tout prix, qu'après la confection d'un tapis ou d'une tapisserie, certains tons, en se fanant arrivent à détruire l'harmonie de l'ensemble.

Le modèle à reproduire est l'œuvre des dessinateurs et des peintres attachés à chaque fabrique. Dans la notice qu'il a consacrée à la manufacture des Gobelins, M. Lacordaire rapporte, qu'au début de cet établissement, quarante-neuf artistes étaient employés, sous la conduite de Lebrun, à la prépara-

tion des modèles. La question des modèles diffère d'ailleurs suivant que l'ouvrage à exécuter est un tapis ou une tapisserie. Dans ce dernier cas, à part quelques rares exceptions, le travail ne se fait que sur commande. C'est l'acquéreur qui fixe lui-même le sujet à traiter : s'il désire la reproduction de telle ou telle œuvre de maître, au peintre incombe le soin de traiter le sujet et de l'adapter en quelque sorte à la tapisserie. Le peintre ne peut se borner à copier servilement le sujet, il faut qu'il y apporte les modifications rendues nécessaires par sa reproduction. D'autres fois, le plus souvent même, l'artiste doit créer de toutes pièces le sujet à traiter, il en est ainsi lorsque, par exemple, il veut rendre les personnages d'une fable de La Fontaine, ou représenter une gerbe de fleurs. En ce qui concerne les tapis, le dessin joue un moins grand rôle. Cependant le goût du peintre contribue puissamment à la vogue et à la propagation de certains modèles.

CHAPITRE III

Origines de la tapisserie chez les peuples anciens et dans notre pays

Sommaire. — 1° La tapisserie chez les peuples primitifs. — Chez les Assyriens, les Perses et les Babyloniens. — Chez les Romains.
2° En France : La tapisserie de Bayeux. — Tapis sarrazinois et tapis nostrez. — Développement de la tapisserie sous le règne d'Henri IV. — Son déclin depuis Louis XIV jusqu'à la Revolution

I. *Chez les peuples anciens.* — L'industrie du tapis

a une origine très lointaine, elle a pris naissance avec la civilisation et elle est aussi ancienne que l'art de la peinture.

Tout d'abord, *chez les peuples primitifs*, les tapisseries ne furent envisagées que dans le but de préserver du froid ; elles furent surtout employées dans les tentes des peuples nomades. Ce ne fut d'abord qu'une simple pièce d'étoffe sur laquelle on imagina, pour rompre la monotomie, de tracer des dessins faits de fils de diverses couleurs. Dès lors, l'art de la tapisserie était né ; il ne tarda pas à se développer considérablement. Les tentures qu'avait fait naître un motif d'utilité, devinrent bientôt un prétexte de luxe. Des tentes des peuples errants, elles passèrent dans les palais des peuples sédentaires. On ne se préoccupait point alors de la longueur ni du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux, parce que la main-d'œuvre à ces époques reculées, était pour ainsi dire sans valeur. Aussi voyons-nous, dès l'antiquité, la tapisserie briller d'un très vif éclat. L'Egypte fut un des premiers pays à connaître et à pratiquer l'art de broder les étoffes et faire des tapisseries. Les peintures de l'hypogée de Beni-Hassan, représentent un métier de haute lisse à peu près semblable à celui employé encore de nos jours aux Gobelins.

Bien qu'il n'en soit resté aucune trace, ni aucun vestige, les écrits des historiens nous montrent que *les Babyloniens*, *les Assyriens* et *les Perses*, furent des maîtres dans l'art de la tapisserie. Des tapis d'une magnificence incomparable ornaient les palais des

rois et servaient à rehausser l'éclat des fêtes qui y étaient données. L'auteur du livre d'Esther, dans la description du festin donné par Assuérus, ne manque pas de parler des tapisseries qui en faisaient l'ornement.

Dans le *Tyanensi Appolonio*, Philostrate raconte qu'Appolonius de Tyade trouva, à Babylone, le palais des rois tendu et couvert de tapisseries représentant des sujets artistiques ou mythologiques. La célébrité des tapissiers babyloniens était universelle et les auteurs latins ne tarissent pas d'éloges à leur sujet.

L'Extrême Orient et en particulier la Chine connaissaient aussi le tissage depuis les temps les plus lointains. Trois mille ans avant l'ère chrétienne, on y confectionnait déjà des étoffes de soie.

Au temps d'Homère, les Grecs pratiquaient déjà avec succès l'art de la tapisserie et dans les descriptions de *l'Illiade* et de *l'Odyssée*, le chantre grec fait à maintes reprises allusion à des tapis somptueux et à des manteaux brodés ; et parmi les métiers célébrés par lui il en est un dont le nom est resté légendaire, le métier de Pénélope ; un dessin exécuté sur un vase trouvé à Chiusi, vase dont la date remonte à environ 400 ans avant Jésus-Christ, nous représente, avec une netteté qui ne laisse rien à désirer, la forme de ce métier qui a joué un si grand rôle dans l'histoire poétique de la Grèce. A quelques variantes près la disposition rappelle le métier de haute lisse encore employé de nos jours.

La tapisserie, art absolument somptuaire, était

incompatible avec la rudesse et l'austérité des Romains, tout au moins dans la première période de leur histoire. Mais lorsqu'après la défaite de Carthage et la conquête de la Grèce, de l'Egypte et de l'Asie, les trésors des nations les plus civilisées et les plus raffinées eurent envahi la capitale, l'art de fabriquer les tapis prit un essor considérable; ce fut au début de l'empire qu'il atteint son apogée et, par la description qu'Ovide nous a donnée du métier de Minerve et de celui d'Arachné, nous voyons les progrès accomplis depuis l'âge homérique. « Les fils, en latin « *licium* » d'où vient le mot lisse, qui forment la chaîne ne sont plus libres dans leur partie inférieure comme dans le métier de Pénélope, mais fixés probablement sur un cylindre qui permet de les tendre à volonté; un roseau les sépare et facilite l'introduction de la navette contenant les fils destinés à former le dessin; un peigne complète cet outillage auquel l'industrie moderne n'a guère ajouté d'élément essentiel (1) ».

En résumé, on peut dire que l'antiquité a connu tous les procédés de teinture et les modes de tissage susceptibles de donner à l'art de la tapisserie son entier développement. Les peuples anciens ont excellé dans tous les genres de fabrication.

II. *En France.* — A quelle époque l'art de la tapisserie commença-t-il à être pratiqué en Occident et en particulier dans notre pays? Quels furent les maîtres de nos premiers artisans? Ces questions

(1) Muntz, *op. cit.*, p. 46.

demeureront peut-être toujours sans réponse. « Il n'y a guère d'espoir, dit M. Guiffrey (1), que la science puisse jamais y répondre autrement que par des conjectures et des hypothèses ». M. Muntz (2) dit de son côté qu'il y aurait témérité à vouloir déterminer d'une façon précise la nature des tissus fabriqués en Occident pendant la première partie du moyen âge. « C'étaient, dit cet auteur, des ouvrages faits à l'aiguille ou des étoffes brochées plutôt que des tapisseries à haute ou basse lisse. »

Pendant la période d'anarchie qui suivit le règne de Charlemagne, l'art des étoffes brodées ou des tissus richement ornés fut complètement délaissé. Le signal du relèvement partit des couvents et des monastères. Les auteurs s'accordent à rapporter que Saint-Angelme de Norvège, évêque d'Auxerre, fit exécuter vers 840 un grand nombre de tapis pour son église. Au x^e^ siècle, vers 985, dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, l'abbé Robert, troisième du nom, acquit ou commanda une masse de dosserets, de bancquiers, de courtines, de tapis de pied et de tapis de muraille, le tout en laine.

Ces différentes étoffes, dit Muntz (3), étaient tissées non brodées; le mot « texere » employé dans les récits des chroniqueurs ne laisse pas de doute à cet égard. Enfin au xi^e^ siècle remonte une tapisserie très célèbre, la *Tapisserie de Bayeux* représentant la

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 9.
(2) Muntz, *op. cit.*, p. 79 et 81.
(3) Muntz, *op. cit* , p. 84.

conquête de l'Angleterre par les Normands. Mais ainsi que le fait remarquer le même auteur (1), cette composition était une broderie et non une tapisserie. C'est à cause de ses grandes dimensions et des nombreux personnages qu'elle renferme qu'on la fait figurer parmi les tapisseries.

Quoiqu'il en soit la pratique de la tapisserie à basse lisse tout au moins apparut nettement en France vers le XII^e^ siècle lorsqu'après le mouvement d'affranchissement des communes les artisans constituèrent les *Corporations ou corps de métier.*

« Deux sentiments, dit M. Pic (2), semblent avoir présidé à la formation des corps de métier ; d'abord assurer la bonne police tant au point de vue du personnel que de la technique, en second lieu, garder le monopole du métier. Dans les villes seigneuriales ou royales, les statuts étaient accordés, non sans une redevance pécuniaire, par les grands officiers du seigneur ou du roi... » L'honorable auteur fait remarquer que les corporations ne ressemblent en rien aux syndicats mixtes que certains auteurs contemporains représentent comme le rétablissement du régime corporatif. En effet, les corporations sont des syndicats purement patronaux dirigés par des artisans élus par leurs pairs et qui prennent le nom de maîtres gardes, gardes jurés, bayles, prud'hommes,

(1) Muntz, *op. cit.*, p. 88.

(2) Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, 3^e^ édition 1909, p. 67.

élus ou consuls. Enfin, d'après M. Pic, (1) il n'y eut jamais, à proprement parler, de système corporatif qui aurait régi tout le royaume et placé le travail sous une législation ouvrière uniforme. Chaque ville avait sa réglementation, il n'y eut jamais accord des règlements corporatifs entre eux, pas même dans les industries similaires, et tel maître qui avait conquis sa maîtrise dans la fabrique de soieries de Tours, s'il venait à Lyon ne pouvait que par exception, et très difficilement, se faire admettre dans la manufacture de soieries de Lyon. Le plus souvent, on le contraignait à refaire un stage de compagnon.

Dans la hiérarchie corporative on distinguait l'apprentissage et le compagnonnage. Les règlements fixaient minutieusement la durée de l'apprentissage. Cette durée était fort longue. Elle était en général de sept ans et atteignait parfois douze ans. L'apprenti était nourri par le maître et habitait sous son toit. Non seulement il n'était pas payé, mais ses parents étaient obligés de payer au maître une redevance qui variait suivant leur situation. L'apprenti était immatriculé sur les registres de la corporation. Les maîtres gardes étaient chargés de le surveiller, à la fin de l'apprentissage, ils lui faisaient passer l'examen du chef-d'œuvre.

La situation de compagnon était celle de l'apprenti qui avait fini son apprentissage. Immatriculé sur un nouveau registre de la corporation, il pouvait cher-

(1) Pic, *op, cit.*, p. 68.

cher du travail et se placer chez un maître. Mais sauf certaines exceptions il lui était interdit de s'établir à son compte avant trois ou cinq ans suivant les règlements.

A côté des corporations se trouvaient les confréries, celles-ci jouaient un rôle plutôt religieux que professionnel. Elles avaient pour but de grouper les gens du même métier pour célébrer la fête du patron choisi parmi les saints, qui leur vie durant avaient été artisans du même métier. Elles distribuaient des aumônes, mais il ne paraît pas, d'après M. Pic, qu'elles aient jamais joué le rôle des sociétés de secours mutuels modernes.

Dans le livre des métiers d'Etienne Boileau, rédigé vers 1250, on voit figurer deux catégories de tapissiers ayant chacune leurs statuts, les fabricants de *tapis Sarrazinois*, et les fabricants de *tapis Noŝtrez*. D'après M. Guiffrey, le mot sarrazinois dans l'opinion la plus répandue s'appliquait aux tapis velus, à la façon des Orientaux, du genre de ceux qu'on fabriqua depuis à la savonnerie, tandis que le mot nostrez, synonyme de nôtres, désignait les tapis ras. En réalité, dit M. Guiffrey, les tapis nostrez n'étaient autres que des étoffes de laine. Les tapissiers sarrazinois se servaient pour la fabrication de leurs tapis de métiers à basse lisse, qu'on appelait aussi à la marche, à cause des pédales qui servaient à leur fonctionnement. Le métier à haute lisse était sans doute déjà employé, mais il n'en avait été encore question dans aucune pièce officielle.

En 1290, les statuts des tapissiers sarrazinois furent confirmés par Pierre Le Jumeau, garde de la prévôté de Paris, quelques années après en 1303 une querelle s'éleva entre les tapissiers sarrazinois et des ouvriers tapissiers dits à haute lice. Les premiers s'opposaient à ce que les seconds exercassent leur profession à Paris, tant qu'ils ne seraient pas jurés et assermentés. Dans une addition aux statuts de 1290, addition datée du 10 mars 1703, dix ouvriers de haute lisse, agissant pour eux, et « le commun de leur métier », s'engagent à suivre les règlements édictés pour les tapissiers sarrazinois. Deux clauses furent ajoutées à ces statuts, l'une obligeant les nouveaux tapissiers à garder leurs apprentis pendant huit années, l'autre interdisant le travail de nuit et les ouvrages cousus.

Avant l'élaboration du livre des métiers de 1250, des ouvriers tapissiers exerçaient déjà leur art dans différentes villes de notre pays. On en trouve à Poitiers au XI^e^ siècle, et à Limoges au XII^e^. Mais à partir du XIII^e^ siècle et surtout du XIV^e^, les fabriques de Paris et surtout celles des Flandres devinrent très florissantes.

Les tapisseries fabriquées à Arras acquirent, sous le nom d'arrazzi, une réputation universelle. Le métier à haute lice était en usage dans cette dernière ville.

A cette époque les tapisseries cessent d'être l'apanage de l'Eglise et des abbayes. Elles deviennent d'un usage courant dans les résidence princières et les châteaux. On s'en sert pour décorer les apparte-

ments, recouvrir les portes et même des murs entiers. Elles sont employées dans les fêtes pour le pavoisement des édifices; elles servent même de bannière et de housses pour les cheveaux. C'est dans le courant du XIVe siècle, que Nicolas Bataille, attaché à la personne de Louis Ier, duc d'Anjou, fabriqua la tapisserie célèbre, dite de l'Apocalypse, conservée à la cathédrale d'Angers.

L'industrie de la tapisserie subit quelque éclipse en France à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe. Un certain nombre d'ouvriers parisiens, chassés de la capitale par l'occupation anglaise, allèrent s'établir dans les pays voisins et y fondèrent des ateliers (1). Mais lorsqu'après le départ des étrangers le calme revint dans les esprits, l'art de la tapisserie reprit son ancien développement. Sous l'impulsion des ducs de Bourgogne et de Charles Quint, les ateliers des Flandres avaient atteint une très grande prospérité ; la France ne négligea rien pour disputer la suprématie aux tapissiers flamands. Sans parler des ateliers d'Aubusson, dont l'origine, comme nous le verrons, est plus ancienne, de nombreuses fabriques furent créées dans les provinces au cours du XVe et XVIe siècle : Bourges, Tours, Avignon, Reims, Fontainebleau devinrent des centres importants de fabrication.

Mais c'est surtout au commencement du XVIIe siècle *sous le règne d'Henri IV*, que l'industrie de la tapis-

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 59.

serie prit en France la plus grande extension. Ce monarque, lorsqu'il était roi de Navarre, avait formé le projet d'établir dans ses États des ateliers de tapisserie. Dès son accession au trône, il manifesta par des créations nouvelles, l'intérêt qu'il attachait à cette industrie. Grâce à ses encouragements Pierre Dupont fonda sur les bords de la Seine, dans une maison, qui avait servi auparavant de fabrique de savon, un établissement connu dans l'histoire sous le nom de « *Savonnerie* ». Cet établissement avait pour objet la fabrication des tapis à la façon du levant, genre oriental. A peu près à la même époque, en 1607, Henri IV avait concédé à deux tapissiers parisiens, Laurent et Dubout, le droit d'occuper la galerie du Louvre, à proximité des Tuileries, pour y installer un atelier de tapisserie. Enfin c'est à la même date que remonte la première manufacture des *Gobelins*. L'ancien roi de Navarre appela en France, pour y perfectionner l'art de la tapisserie, deux tapissiers flamands, M. Marc de Comans et François de la Planche ; ceux-ci installèrent à Paris, dans le faubourg Saint-Marcel, un atelier qui fut l'origine de la célèbre manufacture des Gobelins. Dans le but de retenir définitivement dans notre pays les deux tapissiers flamands, Henri IV les combla d'avantages de toutes sortes. Un privilège exclusif de quinze années leur fut accordé, avec défense expresse à toute autre personne d'ouvrir des manufactures semblables. Les tapisseries étrangères furent prohibées d'une façon absolue sous peine de con-

fiscation et d'amende. Les ouvriers qui avaient suivi en France M. de Comans, furent relevés du droit d'aubaine et dispensés des tailles, subsides, gardes ou impositions. Enfin les laines, soies ou autres matières entrant dans la fabrication furent exemptées de toute taxe ou impôt. En 1630, le fils de l'un des fondateurs de la manufacture des Gobelins, Raphaël de la Planche se sépara de son associé, M. de Comans pour fonder un autre atelier royal dans le faubourg Saint-Germain, près de la rue de la Chaise.

Sous le règne de Louis XIII, les ateliers parisiens qui devaient leur prospérité aux largesses de son prédécesseur se mirent à décliner. Pendant la minorité de Louis XIV, le cardinal Mazarin fit des efforts pour les relever. La reine régente renouvela aux directeurs de ces ateliers tous les privilèges qu'avaient leurs prédécesseurs. Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, grâce à la sollicitude de Colbert pour toutes nos industries nationales, l'art de la tapisserie acquit un nouveau relief. Par lettres patentes du mois de novembre 1667, l'atelier des Gobelins prit le titre de « Manufacture royale des meubles de la couronne ». Le célèbre peintre Le Brun en fut nommé directeur.

A peu près en même temps par lettres patentes de 1664, Louis XIV, créait la Manufacture royale de Beauvais.

L'histoire de la tapisserie en France, ne présenta rien d'intéressant dans les dernières années du règne de ce monarque, ni pendant celui de ses successeurs.

Sous Louis XV, aux solennelles et grandioses compositions de Lebrun, destinées au château de Versailles, on substitua les coquets et gracieux dessins de Boucher et de son école.

Comme à toutes les industries de luxe, la période de la Révolution française ne fut pas favorable à la tapisserie. La manufacture des Gobelins, sur une proposition de Marat à la Convention, faillit même être supprimée. De cette époque, date une réforme importante concernant cette manufacture, le travail à la tâche ou à l'entreprise fut remplacé par une rétribution fixe à la journée ou à l'année. On peut se demander si ce changement fut heureux et s'il n'a pas eu notamment pour résultat d'enlever un peu de leur initiative aux ouvriers de ce célèbre atelier.

Le premier empire et les gouvernements qui lui ont succédé au cours du XIX^e^, ont fait tous leurs efforts pour maintenir la bonne organisation des manufactures nationales. Mais il est juste de reconnaître que l'éclat de la tapisserie française à notre époque, est dû pour une grande part, à l'industrie privée et en particulier aux ateliers dont nous nous occupons spécialement ici, aux ateliers d'Aubusson.

CHAPITRE IV

Les fabriques de tapisserie d'Aubusson. Leur origine. — Leur histoire.

Sommaire. — Leur origine : La légende sarrazinoise. — Introduction des tapissiers flamands à Aubusson. — Les encouragements donnés par le pouvoir royal : Henri IV, Louis XIV. — Conséquences de la révocation de l'Edit de Nantes. — Introduction de la fabrication des tapis dits de Turquie. — Les manufactures d'Aubusson pendant la Révolution.
Le métier Jacquard : Son influence sur la production des tapis d'Aubusson.

I. *Leur origine.* — On se perd en conjectures sur l'origine des fabriques de tapisserie d'Aubusson. Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la tapisserie prise dans le sens restreint que nous avons indiqué, n'a guère fait son apparition en France, que vers le XIII^e^ siècle. Cependant s'il faut en croire la légende, les fabriques des tapisseries d'Aubusson, auraient une origine beaucup plus ancienne. M. Boucher d'Argis, avocat au Parlement de Paris, qui utilisa les notes fournies par M. Aumont, lieutenant civil et maire de la ville d'Aubusson, écrivait en 1779 : « La fabrique de tapisserie d'Aubusson, est une des plus anciennes du royaume. Suivant la tradition du pays, elle doit son premier établissement aux Sarrazins, lesquels après avoir chassé les Visigoths d'Espagne, poussèrent leurs conquêtes jusque dans la Gaule. Quelques-uns d'entre eux, qui avaient le talent de

travailler en tapisserie, vinrent en 730, s'établir à Aubusson, et formèrent des ouvriers dans le même genre. Dans la suite, une comtesse de la Marche, alliée des comtes de Flandre, fit venir des ouvriers qui avaient beaucoup de célébrité dans la fabrique des tapisseries, pour perfectionner ceux d'Aubusson. »

M. Laboreys de Châteaufavier, inspecteur des manufactures d'Aubusson et de Felletin, s'exprime dans les mêmes termes. Pierre du Pont, premier tapissier de la Savonnerie, auteur de la stromatourgie ou de l'excellence de la manufacture des tapis dits de Turquie, paraît avoir été l'inspirateur de cette légende : « Il est à présumer, dit-il, que, après l'entière ruine des Sarrazins, par Charles Martel, quelques-uns d'iceux qui savaient faire de ces tapis, fugitifs ou vagabonds ou échappés de la défaite, s'habituèrent en France pour gagner leur vie, et commencèrent à faire et établir cette manufacture de tapis Sarrazinois » (1).

La dénomination de Sarrazinois, appliquée pendant longtemps aux tapis et tapisseries provenant d'Aubusson, confirme à notre sens la vérité de cette légende. Les tapis Sarrazinois, étaient en effet des tapis velus, du genre oriental, semblables à ceux qu'on se mit à fabriquer plus tard à la Savonnerie. Ces tapis se distinguaient comme nous l'avons dit, des tapis « nostrez », expression par laquelle on distinguait les tapis ras de la fabrication française.

(1) Perathon, *Histoire d'Aubusson*, p. 304.

Il est incontestable, en tous cas, que dans la première moitié du XIVe siècle, le comte de la Marche qui était Louis de France, petit-fils de saint Louis, premier duc de Bourbon, devenu par son mariage avec Marie d'Avesnes, l'allié des comtes de Flandres, fit venir à Aubusson des tapissiers flamands. Ceux-ci introduisirent dans la fabrication des tapisseries les méthodes et les usages de leur pays. M. Perathon écrit ce qui suit (1) : « Nous avons lu sur un livre d'heures, manuscrit sur parchemin trouvé à Aubusson la mention ci-après : « Hérité de mes oncles, tapissiers sarrazinois à Bonlieu-les-Moines. Je demeure près le Marchedieu à Aubusson 1585. » Il n'y a pas de signature. Cette curieuse mention paraît établir que la fabrication des tapis sarrazinois abandonnée à Aubusson après l'arrivée des tapissiers flamands se réfugia dans les campagnes et dans les abbayes marchoises où s'étaient conservées les traditions des moines industrieux des Xe et XIe siècles. »

D'après M. Guiffrey, les ateliers de tapisserie d'Aubusson étaient en pleine activité au commencement du XVIe siècle. C'est de cette époque que date la célèbre tapisserie dite de « *La Dame à la licorne* » qui, longtemps conservée au château de Boussac, a été acquise par le musée de Cluny où elle figure encore maintenant. Il y a tout lieu de croire que cette tapisserie, d'une rare beauté et d'une finesse de coloris parfaite, sort des ateliers d'Aubusson.

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 304, note 3.

D'après la tradition, elle aurait été fabriquée par ordre du grand maître Pierre d'Aubusson, à Aubusson même, pour le prince Zizim (1).

L'existence des fabriques de la Marche (2) est officiellement constatée dans un édit portant la date du 15 avril 1542. Par une ordonnance douanière de Henri III, publiée à Blois en 1581, les tapisseries d'Aubusson et de Felletin se trouvaient assimilées à celles de la Flandre, mais estimées un tiers en moins (3).

Les guerres de religion arrêtèrent l'essor de la fabrication et du commerce des tapisseries. Le contrecoup s'en fit sentir à Aubusson. A cette époque les tapissiers marchois ne trouvant plus à s'occuper dans leur pays se rendirent de ville en ville et de château en château pour faire des ouvrages de « rentraitures » et restaurer d'anciennes tapisseries détériorées. L'historien de la ville d'Aubusson, M. Perathon, rapporte qu'en 1583, deux tapissiers de cette ville, Pierre Delarbre et Jean Dumont, réparèrent au château de Pau les tapisseries, dites de Charlemagne, pour la somme de 133 écus (4).

Henri IV qui, comme nous l'avons dit, s'intéressait

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 304.

(2) On entend par fabriques de la Marche les fabriques d'Aubusson et de Felletin. Ces deux fabriques diffèrent entre elles en ce sens que les tapisseries provenant d'Aubusson étaient des tapisseries à personnages, tandis que les ateliers de Felletin ne fabriquaient que des tapisseries à verdure.

(3) Perathon, *op. cit.*, p. 308.

(4) Perathon, *op. cit.*, p. 308, 309.

particulièrement à l'industrie de la tapisserie, prit les dispositions nécessaires pour donner aux ateliers d'Aubusson leur ancienne activité. Par une ordonnance du 11 septembre 1601, il fit défense d'introduire en France toute tapisserie à personnages, bocages ou verdures, des pays étrangers. Sous le règne de Louis XIII, par un arrêt du Conseil du 1er février 1620, les tapissiers d'Aubusson et leurs circonvoisins furent maintenus dans l'exemption des droits de douane pour les tapisseries qu'ils faisaient transporter à Paris, provenant de leurs manufactures, comme ils en avaient joui par le passé. Cette faveur souleva les protestations des maîtres tapissiers parisiens. Ceux-ci réclamèrent en 1624 le droit de visite et de marque sur les tapisseries en provenance d'Aubusson (1). Ils réclamèrent le droit plus exorbitant encore « de restreindre à quinzaine la faculté de vendre les tapisseries de la Marche, sans pouvoir demeurer toute l'année, ni les tenir en magasin (2) ». Cette prétention donna naissance à des procès qui durèrent jusqu'en 1682 et qui se terminèrent par le triomphe complet des tapissiers d'Aubusson.

Ces mesures de protection assurèrent pendant un certain temps la prospérité des ateliers d'Aubusson. En 1637, la ville d'Aubusson occupait 2000 ouvriers en y comprenant les apprentis (3).

Au cours du règne de Louis XIV, au moment où

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 308 et 309.
(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. ii, p. 246.
(3) Perathon, *Histoire d'Aubusson*, p. 309.

Colbert s'occupait avec l'autorité qui a illustré son nom, de réglementer le commerce et l'industrie, les maîtres tapissiers d'Aubusson qui n'avaient pas encore de statuts écrits déléguèrent un de leurs confrères, Jean Bertrand, auprès du grand ministre, pour lui faire connaître les desiderata de leur corporation. A la suite de cette visite, les maîtres tapissiers tinrent une assemblée générale dans laquelle ils élaborèrent les statuts de leur maîtrise dont nous parlerons plus loin. Ces statuts furent approuvés par lettres patentes du roi en juillet 1665. Les fabriques d'Aubusson furent autorisées à prendre le titre de « Manufacture Royale (1) ». Ainsi que le fait remarquer M. Levasseur (2) sous la dénomination de manufacture royale étaient en réalité comprises trois espèces d'établissements : 1° les manufactures de l'Etat, comme les Gobelins, qui appartenaient au roi, étaient administrées pour son compte et travaillaient principalement pour l'ameublement de ses palais; 2° un groupe de fabriques d'un certain genre établies dans une localité; 3° les établissements particuliers appartenant à une seule personne et plus souvent à une société auxquels des lettres patentes de manufacture royale avaient été octroyées.

Les fabriques de tapisseries d'Aubusson qui étaient la propriété d'un certain nombre de maîtres-tapis-

(1) Perathon, *op. et loc. cit.*
(2) Levasseur, *op, cit.*, p. 245-246.
(3) Levasseur, *op. cit.*, p. 239.

siers rentraient incontestablement dans le second groupe.

En même temps qu'il leur faisait accorder la dénomination de manufacture royale, Colbert promettait aux fabricants d'Aubusson l'envoi d'un peintre pour la création des modèles et d'un teinturier pour enseigner les secrets de la teinture.

La Révocation de l'Édit de Nantes et les guerres qui troublèrent la fin du règne de Louis XIV eurent une répercussion sur les fabriques d'Aubusson. Mais la situation difficile dans laquelle elles se sont trouvées au début du XVIII^e^ siècle, eut aussi d'autres causes. Elle doit être attribuée à l'inobservation des règlements de 1665 et aussi, à ce fait, que le peintre et les teinturiers promis étaient toujours attendus. La réputation des ateliers d'Aubusson périclita rapidement. Les commandes de l'étranger qui formaient un des éléments les plus importants de leur production, disparurent à peu près complètement. Ainsi, privés de travail, les ouvriers furent réduits à la misère.

Pour remédier à cet état de choses qui commençait d'entraîner la ruine totale de l'industrie aubussonnaise, les promesses de Colbert furent enfin réalisées. Le 12 février 1731 un maître teinturier attaché à la manufacture des Gobelins fut détaché à Aubusson. On y envoya aussi le peintre Du Mons. Celui-ci fut chargé de faire chaque année les tableaux destinés à servir de modèles aux tapisseries et d'enseigner le dessin aux ouvriers et apprentis. L'État prit à sa

charge les appointements du teinturier, du peintre et de l'assortisseur de laines, emploi qui fut créé quelque temps après. En même temps, de nouveaux statuts reproduisant, sauf quelques changements, les dispositions du règlement de 1665 furent élaborés. Ils reçurent l'approbation royale par lettres-patentes de 1732.

Quoiqu'ayant eu un très heureux effet sur la fabrication elle-même, ces réformes qui furent complétées dix ans après, en 1742, par la création de deux écoles de dessin, n'améliorèrent pas sensiblement la situation des ouvriers d'Aubusson. Vers cette époque, les hommes ne gagnaient, suivant leur mérite, que quatre ou huit sous par jour. Les femmes qui aux termes des règlements n'avaient pas le droit de travailler à la confection des tapisseries se trouvaient sans ouvrage; on chercha à leur procurer du travail et c'est dans ce but que fut introduite une fabrication d'un nouveau genre, celle des tapis de pied veloutés dits *de Turquie*, genre *savonnerie*.

Cette innovation eut lieu sous les auspices de l'État et avec les fonds du Roi. Les nouveaux tapis devant être confectionnés sur des métiers de haute lisse semblables à ceux de la savonnerie, le contrôleur général Oury fit donner à titre d'essai les deux premiers métiers tout préparés. L'essai ayant été concluant, il accorda trois nouveaux métiers, puis trois autres, ce qui porta à huit le nombre des métiers à haute lisse envoyés à Aubusson sur les deniers personnels du souverain. Un inspecteur

général des manufactures, M. de Bonneval fut chargé spécialement de surveiller la fabrication de ces ouvrages.

L'écoulement des tapis veloutés fut tout d'abord assuré par un marché conclu avec des marchands tapissiers de Paris qui s'étaient engagés à acheter tous les produits provenant de ces nouveaux métiers. Mais, ce marché ayant été rompu ; le contrôleur Oury s'aboucha avec les sieurs Dessarteaux et Mage, marchands de tapisseries d'Aubusson établis à Paris. Par arrêt du 21 mai 1746, il leur fait accordé un privilège exclusif d'une durée de dix années pour la fabrication à Aubusson et dans la banlieue à une distance de dix lieues des tapis de pied ou de table, portières et autres ouvrages façon de Perse et de Turquie. Ces marchands bénéficièrent, en outre, d'un prêt de dix mille livres exempt d'intérêts et remboursable de la façon suivante : trois mille livres dans la première année de leur privilège, trois mille livres pendant la neuvième et quatre mille livres à la fin de la dixième année (1).

En conformité du but poursuivi par les initiateurs de la nouvelle industrie, la confection des tapis veloutés fut exclusivement réservée aux femmes et aux jeune filles. Les hommes eurent seulement la direction générale du travail. Quoi qu'il en soit, grâce aux efforts déployés par les fonctionnaires de l'Etat auxquels incombait le soin d'en assurer le succès, la

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 326.

fabrication des tapis veloutés se développa très rapidement. Leur prix de revient était très élevé puisque pour quelques-uns, il atteignait 100 livres l'aune carrée (1). Par suite ces tapis étaient vendus très cher. Néanmoins comme leur finesse excellait celle des tapis provenant de la Savonnerie, ils acquirent une grande renommée. L'industrie d'Aubusson prit alors une importance sans rivale, les ateliers flamands qui l'avaient longtemps éclipsée furent obligés de fermer leurs portes. Les fabriques aubussonnaises expédièrent leurs produits dans toute l'Europe et même dans le Nouveau Monde.

Cette ère de prospérité dura pendant la plus grande partie de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Mais, peu de temps avant la Révolution de 1789, la mode de la tapisserie fine ayant considérablement déclinée pour faire place à celle des papiers de tenture, les ateliers d'Aubusson se trouvèrent de nouveau aux prises avec les difficultés. Les cahiers du Tiers Etat d'Aubusson, lors de la réunion des Etats Généraux de 1789, exposèrent les doléances des ouvriers tapissiers. Ces derniers émirent le vœu que des récompenses fussent accordées aux tapissiers qui se seraient signalés par la bonne exécution de leurs ouvrages ou par des améliorations apportées aux procédés de fabrication. Ils demandèrent aussi l'abolition des douanes intérieures et l'octroi d'une subvention à la manufacture.

(1) PERATHON, *op. cit.*, p. 327.

La Révolution en entravant, comme nous l'avons dit, toutes les industries de luxe fut très préjudiciable aux ateliers d'Aubusson. Des troubles provoqués par le manque de travail et la cherté des vivres, éclatèrent dans la ville. On sait que la Convention agita la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de supprimer la manufacture des Gobelins et de lui substituer, soit celle de Beauvais, soit celle d'Aubusson ; mais aucun des projets mis en avant n'aboutit ; la manufacture des Gobelins fut conservée. Quant aux fabriques d'Aubusson, l'augmentation qui se produisit dans la fabrication des tapis de pied, les fit encore une fois échapper à la ruine. En 1798, lors de la première exposition de l'industrie, Guillaume Rogier reçut une récompense pour avoir remis en honneur la fabrication des tapis ras. Une médaille d'argent fut accordée l'année suivante à Jean Sallandrouze de Lamornaix. C'est de l'association de ces deux fabricants que date la restauration des manufactures d'Aubusson et de Felletin au XIX^e^ siècle.

M. Perathon dans son histoire d'Aubusson relate un document faisant connaître la situation exacte des ateliers aubussonnais quelques années après la Révolution, en 1804. C'est un mémoire du sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, daté du 20 brumaire, an XIII (1). On y trouve entre autres les passages suivants : « D'après les renseignements que nous nous sommes procurés sur les produits de ces

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 339-340.

manufactures, nous estimons qu'en l'an XII, ils se sont élevés à 150.000 francs, valeur présumée des marchandises débitées en cette année. Mais les matières premières, la teinture et les autres préparations de ces matières sont devenues fort chères. Le nombre des ouvriers ayant diminué considérablement depuis la révolution, la main-d'œuvre a éprouvé par ce motif un surhaussement de prix.

« Depuis le commencement de la Révolution, d'où date la chute de nos fabriques, jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'exportation hors de France. Lorsque nos relations commerciales avec l'étranger seront établies sur des bases indiscutables, on peut concevoir l'espérance d'une bonification dans cette branche. Elle est d'autant plus avantageuse à l'industrie de l'Etat qu'elle vend à haut prix à l'étranger nos matières converties en meubles de goût qui pendant longtemps ont été un besoin pour le nord de l'Europe et qui même lors de la Révolution commençaient à être exportées dans l'Amérique septentrionale. Par cette opération, la balance est totalement en faveur de la France, les matières premières employées étant toutes nationales » — « Cette fabrique n'est pas sous la main d'entrepreneurs généraux, chaque fabricant qui peut passer d'un genre de fabrication à un autre emploie le nombre d'ouvriers qu'il est en état d'entretenir et leur fournit les matières premières, les dessins et paye la main-d'œuvre suivant la qualité de l'ouvrage. Chaque ouvrier a son atelier dans son habitation. Les ateliers de tapis

de pied sont seuls chez les fabricants. La manufacture d'Aubusson compte environ 240 à 250 ouvriers, qui fabriquent les tapis ras, des tentures et des meubles, et 50 à 60 femmes qui fabriquent des tapis veloutés. Le prix de la main-d'œuvre varie en raison de l'habileté des ouvriers ; ils travaillent à la pièce ou à la journée, leur salaire est de 1 fr. à 1 fr. 50 par jour. Les prix des objets fabriqués varient également en raison de la quantité des matières et de la perfection de l'ouvrage. »

L'auteur du mémoire conclut en demandant : 1° Le rétablissement d'une école de dessin ; 2° La fourniture de dessins et de tableaux de goût propres à perfectionner l'art ; 3° une subvention remboursable en argent ou en objets manufacturés.

Au cours du premier empire, le travail de basse lice, qui avait été repris quelques années auparavant, continua à se développer. Le style grec règne alors sans partage, dit M. Guiffrey (1). On ne voit sur les portières ou sur les meubles que sphinx, génies, phénix, vases antiques et brûle-parfums.

Sous la Restauration, l'Europe devint tributaire des ateliers d'Aubusson. Enfin de 1825 à 1842 l'usage des meubles tissés ayant presque disparu, l'effort des principales maisons aubussonnaises se porta sur les tapis de pied.

II. *Le métier Jacquard.* — A cette époque remonte l'application d'une invention qui révolutionna l'in-

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 477.

dustrie des tapis comme d'ailleurs toutes les industries textiles, c'est celle du métier Jacquard.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le tisserand dut à l'origine employer un métier semblable à celui dont on se sert encore aujourd'hui pour la tapisserie. Ce métier fut l'objet de perfectionnements successifs qui eurent pour but d'augmenter la rapidité du tissage et aussi de rendre moins pénible la tâche de l'aide appelé « tireur de lacs » qui, placé à la partie supérieure du métier, était chargé d'attirer à lui, au moyen d'une combinaison de fils, les fils de la trame sous lesquels le tisserand allait passer sa navette et de faciliter ainsi ce passage en produisant l'ouverture voulue. Un ouvrier de Lyon, Claude Dagon, apporta en 1606, un premier changement qui permit au tireur de lacs d'opérer d'une façon plus commode et plus rapide.

Le métier ainsi perfectionné fut employé pendant deux siècles, sous le nom de *métier à la grande tire*. En 1687, Galantier et Blache inventaient un système qui rendait plus facile encore la tire des cordes. Enfin en 1725 un autre ouvrier lyonnais, Basile Bouchon, eut recours au procédé des cartons. Ce procédé avec les améliorations qu'il reçut de Falcon, en 1748, fut pour les métiers servant au tissage une innovation très heureuse.

Mais si intéressante et si utile qu'elles aient été, aucune de ces inventions ne peut être comparée à celle de Jacquard.

En introduisant le machinisme dans l'industrie, cette invention eut au point de vue économique, les conséquences les plus importantes. Le plus grand reproche qui soit adressé au machinisme — l'invention de Jacquard à ses débuts, n'y a pas échappé — est qu'il a pour effet, d'exproprier de leur travail sans indemnité, un certain nombre d'ouvriers et leurs familles. M. Leroy-Beaulieu (1), fait remarquer très justement selon nous, que ce reproche n'est pas fondé. En admettant qu'il puisse arriver qu'un ouvrier à la suite de l'invention d'une machine, reste un certain temps sans trouver un travail fructueux, il n'est pas exact de dire qu'il y ait expropriation et par suite droit à une indemnité. La même situation peut se produire et se produit souvent par de toutes autres causes. Ainsi une simple découverte physique ou chimique, sans qu'il en résulte nécessairement une introduction de machines, peut faire abandonner la demande de tel ou tel produit et forcer ceux qui y étaient employés à se pourvoir ailleurs. Une modification du goût du public et un changement de mode, peuvent avoir les mêmes conséquences ; au surplus, ajoute M Leroy-Beaulieu (2) : la proposition fondamentale. en ce qui concerne les effets des machines relativement à la main-d'œuvre, c'est que « les machines dégagent, c'est-à-dire, rendent disponibles en même temps que du travail, du capital et

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, p. 397, 398.
(2) Leroy-Beaulieu, *op.* et *loc. cit.*, p. 401, 402.

du revenu ». Ce revenu rendu disponible, crée une nouvelle demande de produits ; ce capital rendu disponible, donne les moyens de fournir ce surcroît de produits demandés et grâce à cette disponibilité corrélative du revenu et du capital, la main-d'œuvre inemployée du fait de l'introduction de telle ou telle machine dans l'industrie, trouve un nouvel emploi. Si la théorie démontre qu'il en est ainsi, la pratique vient singulièrement à son appui, car en considérant les machines les plus célèbres, introduites dans le monde : celles à imprimer, la presse rotative perfectionnée, le navire à vapeur, la locomotive, il est constant que, sinon immédiatement, du moins au bout de quelque temps, la demande de travail s'est plutôt accrue qu'elle n'a diminué dans toutes ces industries ou la machine s'est fait une part si belle. Il y a un plus grand nombre d'hommes que jamais, employés à imprimer ou à transporter les marchandises.

Il convient d'ajouter que si le machinisme présente quelques inconvénients, ceux-ci sont compensés par les avantages qui en découlent. Nous nous bornerons ici à signaler les principaux, d'abord les machines peuvent employer à des tâches qui exigeaient jadis une force extraordinaire des hommes de force moyenne et même des femmes et des enfants. Il peut résulter de cet état de choses une utilisation meilleure et plus complète de l'humanité. Un autre avantage des machines, le plus sensible peut-être dans l'organisation économique, c'est la faculté

qu'elles ont de reproduire à l'infini et très rapidement, une certaine production sur un même modèle et sans augmentation sensible des frais généraux. C'est là que les machines atteignent toute leur puissance. Enfin l'emploi des machines tend à abaisser considérablement le prix des produits, surtout de ceux qui sont d'un usage commun. Dans toutes les industries qui comportent un grand emploi de ces instruments, dans toutes celles qui correspondent à un goût général de l'homme, ont un débit très étendu, dans celles aussi où la matière première a peu de valeur, le recours aux machines doit produire une véritable révolution dans les prix. Il s'ensuit que c'est la population la moins aisée qui profite le plus des machines, en tant que consommatrice, de même qu'elle en bénéficie d'autre part par l'allègement du travail et même en beaucoup de cas du moins, par l'amélioration hygiénique des tâches industrielles on agricoles.

Une autre conséquence de l'introduction des machines dans l'industrie, a été la production en grand, c'est-à-dire la concentration de la production, le remplacement des petits ateliers, dans lesquels le patron travaillait seul avec l'aide de quelques ouvriers ou apprentis, par de grandes manufactures, employant un nombre considérable d'ouvriers et appartenant soit à un maître unique, ayant à sa disposition de nombreux capitaux, soit à une puissante société. « L'amélioration des voies de communication, la rapidité et les bas prix des transports, en

étendant le marché ou le débouché, dit M. Leroy-Beaulieu (1), ont donné à la production en grand, le moyen de se constituer avec la chance d'écouler facilement ses produits ; la division du travail, le progrès des machines et le développement scientifique, lui ont assuré dans beaucoup de cas, une supériorité sur la production dans des cadres restreints; l'accroissement des capitaux et la faculté de les réunir en constituant des associations comme les sociétés anonymes où des milliers de personnes sont intéressées pour des parts limitées, ont permis de rassembler les ressources nécessaires à la fondation et à la marche de très vastes établissements. »

Sans doute, comme le machinisme d'où elle dérive, la production en grand a ses inconvénients et ses dangers. Celui que l'on signale le plus souvent consiste dans la tendance qu'elle a à créer un monopole au profit de certains établissements. Mais, comme le fait remarquer très justement M. Leroy-Beaulieu, cet inconvénient peut être corrigé, sinon par la pratique, tout au moins par l'établissement de tarifs douaniers modérés facilitant l'importation du dehors. La production en grand présente, du reste, des avantages qui ne peuvent être niés, nous ne voulons en signaler ici que quelques-uns. Un des principaux consiste en ce que les frais généraux, c'est-à-dire la partie des dépenses qui ne concernent ni la main-d'œuvre proprement dite, ni les achats des matières pre-

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, p. 441, 442.

mières, n'augmentant pas d'ordinaire d'une façon proportionnelle à l'accroissement de la production. Il ne faut pas dix fois plus de commis, de caissiers, de comptables dans une usine de 50.000 broches que dans une de 5.000. Il ne faut pas plus de ports de lettres, ni de déplacements ou de marchés pour acheter 1000 balles de coton dans un port que pour en acheter 100, ni pour se procurer 1000 tonnes de houille que pour s'en assurer une centaine. Un second avantage de la production en grand est d'assurer une plus grande division et un plus grand travail intellectuel : « La grande production concentrée, dit le savant économiste que nous venons de citer (1) devient de plus en plus scientifique : elle exige, elle suscite et elle forme un état-major d'hommes plus instruits, plus souples d'intelligence, plus amis des recherches et des expériences, d'un esprit plus inventif. Elle peut entretenir et rétribuer des ingénieurs à l'année, des chimistes spéciaux qui fassent corps en quelque sorte avec l'établissement, des dessinateurs, etc... Elle peut prélever sur le revenu des sommes qu'elle consacre aux expériences et à des essais pour l'amélioration des méthodes et des procédés. On a ainsi un organisme qui est infiniment plus complet, plus progressif, tout en restant relativement à chacune des unités produites, moins coûteux... » Enfin M. Leroy-Beaulieu fait observer que la production concentrée est en général plus

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*. t. I, p. 456-458.

favorable à l'ouvrier au point de vue des garanties d'hygiène, de modération du travail, des institutions de prévoyance, etc.

Remarquons, en passant, que certains domaines resteront toujours fermés à la grande industrie. Il en est d'abord ainsi des produits dont le débit n'a pas assez d'étendue et de régularité pour permettre qu'on les fabrique dans de vastes usines. Certains objets, en outre, par leur nature, ne tombent guère dans la sphère de la division du travail et des machines. Il est des articles qui n'ont de prix que par l'originalité de chaque unité produite, pour ainsi dire où la répétition et l'uniformité repoussent l'acheteur. La généralité des objets d'art et des objets de grand luxe est dans ce cas. Personne ne proposera l'entreprise des tableaux en grand ou des sculptures d'art en grand. Beaucoup d'étoffes aussi et d'articles ciselés, beaucoup de meubles, de bijoux, d'objets décoratifs ne sont estimés que parce qu'ils constituent des exemplaires uniques ou tout au moins très rares : cela exclut la production en grand.

Tout ce qui n'est pas de consommation commune, tout ce qui se fait par les mains d'un homme ou de deux, tout ce qui exige de la fantaisie peut et doit rester dans le domaine de la petite production. La grande production tend à l'uniformité, à la banalité, et au point de vue du goût et de l'art, à la médiocrité.

Quoi qu'il en soit l'intervention du métier mécanique Jacquard, eut sur les fabriques d'Aubusson

une répercussion très considérable. Nous avons déjà dit qu'à la fabrication de la tapisserie proprement dite, on avait adjoint celle des tapis de pied et que cette fabrication, grâce aux débouchés rencontrés sur le marché avait pris une rapide extension. Les maîtres tapissiers d'Aubusson comprirent rapidement tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la nouvelle invention au profit de ce genre d'opération. Sans doute la confection des tapisseries fines qui avaient fait la renommée d'Aubusson, ne fut pas abandonnée. Mais on créa des ateliers dans lesquels à côté des anciens métiers, on installa le métier mécanique Jacquard, en vue de la production en grand des tapis de pied. Aussi vit-on diminuer considérablement le nombre des ouvriers travaillant à domicile et des petits patrons et se fonder à leur place de grandes manufactures occupant ensemble 1500 à 2000 ouvriers dans lesquelles furent concentrées la fabrication des tapisseries de luxe et celle des tapisseries d'un genre moins affiné pour tapis de pied.

Il serait trop long de faire ici la description du métier mécanique Jacquard ; le métier ainsi qu'on l'a dit, a introduit un changement radical dans la fabrication des tissus façonnés. Mû par la vapeur, un ouvrier doué d'un peu de dextérité n'a pas de peine à le faire fonctionner. De plus il a rendu inutile un emploi qui était considéré comme un des plus pénibles de l'industrie manufacturière, celui que nous avons indiqué ci-dessus sous le nom de « tireur de lacs ». Depuis sa mise en vigueur jusqu'à ce jour, le

métier Jacquard n'a pas reçu de modifications importantes. Les industriels se sont appliqués à diminuer autant que possible la dimension des cartons de manière à les soustraire aux influences de l'humidité ou de la sécheresse de l'air tout en diminuant en même temps leur prix de revient. On a aussi tenté de faire intervenir l'électricité dans le fonctionnement du métier. Mais cette innovation qui nécessitait un mécanisme très compliqué, peu en rapport avec les connaissances techniques de la moyenne des ouvriers n'a pas eu beaucoup de succès. Enfin on a essayé de substituer aux cartons des bandes de papier. Ce changement a été réalisé par la mécanique Verdal, basée sur les mêmes principes que le métier Jacquard. Le dernier perfectionnement a été apporté par la mécanique Vincenzi.

Quant au mode de fabrication de la tapisserie sur le métier mécanique, il consiste principalement dans un certain nombre d'opérations préliminaires pouvant se ramener à trois.

La première consiste à exécuter la *mise en carte* du dessin adopté, c'est-à-dire sa reproduction en grand sur du papier quadrillé, en transformant les lignes courbes et obliques en d'autres lignes d'une configuration analogue, mais formés de petits gradins tantôt carrés, tantôt allongés, soit dans le sens horizontal, soit dans le sens vertical. Celui qui est chargé de ce travail doit faire en sorte que cette transformation des lignes en gradins n'altère pas les

contours des motifs dont l'ensemble constitue le dessin.

La seconde opération a pour objet le *coloriage du dessin et le lissage.* On appelle ainsi le travail qui consiste à percer dans des cartons correspondant aux diverses couleurs, les trous dans lesquels s'engageront les aiguilles supportant les fils de la chaîne.

La troisième opération consiste à *coudre les cartons* les uns aux autres, de manière à en faire un ruban ou plutôt un manchon continu, puis à transporter ces cartons sur le métier à tisser et à les adapter à la mécanique Jacquard, de manière à ce que chacun d'eux puisse venir s'adapter à son tour sur une des faces du cylindre, qui contient autant de trous qu'il y a d'aiguilles dans la mécanique employée.

Lorsque ce travail préalable est accompli il ne reste plus qu'à faire fonctionner la machine, pour déterminer l'apparition du dessin sur l'étoffe que produit le tissage.

IIe PARTIE

Etat actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue des intérêts patronaux et de la condition des ouvriers.

Nous avons retracé dans ses différentes phases l'origine des fabriques de tapisseries d'Aubusson. Nous les avons suivies depuis leur début, jusqu'au jour où grâce à l'intervention des machines et l'impulsion donnée au commerce, à l'industrie, par la rapidité des communications, elles ont subi la transformation que nous venons de décrire.

Il nous reste maintenant à faire connaître leur état actuel ; pour cela nous diviserons cette seconde partie en deux titres : le premier traitera de l'état actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue des intérêts patronaux et le second de la condition actuelle des ouvriers.

TITRE PREMIER

Etat actuel des fabriques d'Aubusson, considéré au point de vue des intérêts patronaux

CHAPITRE PREMIER

Organisation matérielle, commerciale et financière des fabriques de tapisseries d'Aubusson

Sommaire. — Différentes sortes de tapis fabriqués à Aubusson. — Tapis à la machine et tapis à la main.
Les manufactures de tapis mécaniques et les fabriques de tapis à la main.

On se trouve à Aubusson en présence de deux fabrications bien distinctes qui ne sont pas du ressort des mêmes ouvriers et souvent des mêmes patrons : les tapis faits à la main et ceux faits à la machine.

Dans la première catégorie, il convient de classer tout d'abord le *tapis ras d'Aubusson*. Ce tapis est le véritable type de la tapisserie. On en fait usage soit pour garnir les meubles, soit pour décorer les murs des appartements, soit même comme simple tapis de pied. C'est celui qui pendant longtemps constitua

l'unique production des manufactures d'Aubusson. A l'instar des Gobelins, le genre de ce tapis consiste à reproduire des tableaux célèbres de nos musées ou des conceptions originales d'artistes contemporains. Les tapisseries d'Aubusson excellent surtout dans la reproduction des œuvres du XVIII^e^ siècle, telles que celles de Boucher et de son école. Les fables de La Fontaine servent aussi le plus souvent de thèmes, spécialement pour la fabrication des tapisseries destinées à la garnitures des meubles. Aux dernières expositions universelles, dit M. Guiffrey (1), les envois des principales maison d'Aubusson ont mérité tous les suffrages. » Un juge compétent a dit d'elles que dans certains genres de fabrication, ces maisons paraissaient avoir atteint le plus haut point de perfection auquel une industrie privée puisse prétendre. De pareilles œuvres exigent de la part des ouvriers qui s'y emploient un temps si considérable et une habileté si consommée que leur prix de revient est très élevé et leur achat n'est permis qu'aux privilégiés de la fortune. Les prix varient en effet suivant la finesse et la difficulté du dessin, depuis 50 francs le mètre carré pour les tapis de pied en gros point, jusqu'à 5.000 francs pour les points les plus fins des tentures, panneaux et couvertures de meubles.

Dans la catégorie des tapis faits à la main il convient aussi de faire rentrer les *les tapis à point noué genre savonnerie*, dont nous avons déjà parlé. Ce

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 477.

sont des tapis de pied d'une richesse exceptionnelle, tant par la qualité des laines qui les composent, que par leurs dimensions considérables. Ce tapis qui ne peut être tissé que sur le métier de haute lisse n'est produit en France, en dehors d'Aubusson, que par la fabrique des Gobelins et celle de Nonancourt. Mais ce genre de fabrication autrefois très florissant a subi le contre-coup de l'invention des métiers mécaniques et la concurrence des tapis orientaux. La production en est actuellement bien moins importante que celle des tapis ras, leurs prix varient entre 50 francs et 500 francs le mètre carré suivant la finesse du point.

La seconde branche de l'industrie aubussonnaise, comprend, nous l'avons dit, les tapis faits à la machine, à cette catégorie appartiennent les diverses sortes de moquettes, parmi lesquelles la *moquette Jacquard* est de beaucoup la plus répandue. En fait partie également la *moquette veloutée* au point noué ou enroulé autour de la chaîne. Ce dernier genre a été créé pour lutter contre la concurrence des tapis d'Orient plus avantageusement qu'avec le tapis à point noué fait à la main, son prix de revient étant naturellement beaucoup moins élevé. Mais alors que le tapis à la main ne peut se distinguer du tapis de fabrication orientale, la moquette veloutée présente toujours un aspect un peu spécial qui permet de la reconnaître ; de plus elle a l'inconvénient de ne pouvoir, comme tous les tapis à la machine, n'être faite qu'en série, ce qui empêche de varier beaucoup les modèles.

A côté de ce tapis on en trouve quelques autres qui n'en diffèrent que par certains détails d'exécution comme les *jaspés*, les *vénitiens*, les *bouclés*. Mais la confection de ces derniers tapis tend à disparaître, En outre, il y a quelques années on a essayé la fabrication du *tapis imprimé*, au lieu d'être composé de laines de diverses couleurs, ce tapis était tissé de manière à présenter une teinte uniforme. On imprimait dessus, après coup, un dessin à l'aide d'une machine. C'est de là qu'était venu son nom, de tapis imprimé; l'essai n'a pas donné de bons résultats, aussi la fabrication en est elle aujourd'hui abandonnée. Enfin parmi les tapis fabriqués à la machine il faut encore citer le *tapis chenille*, qui est le tapis très bon marché, on le trouve partout, son prix de vente pour la qualité commune est de 4 à 5 francs le mètre carré. D'ailleurs rien ne limite ce genre de production, elle peut être infiniment étendue suivant le goût et l'ingéniosité des fabricants.

En résumé, cette dualité de fabrication des tapis faits à la main et ceux faits à la machine a donné à la ville d'Aubusson une importance commerciale de premier ordre. D'après M. Choqueel (1) en 1858, Aubusson et Felletin produisaient pour environ 2.500.000 francs de tapisseries et tapis. Ce chiffre comme nous allons le voir est de beaucoup dépassé aujourd'hui.

(1) Choqueel, *Essai sur l'histoire et la situation actuelle de l'industrie des tapisseries et tapis*, Paris, 1863, p. 87.

La production la plus considérable est sans contredit celle des tapis fabriqués à la machine. Cela s'explique par ce fait que la modicité de leur prix les rend accessibles à toutes les bourses. Il n'en est pas d'ailleurs de ces tapis comme des tapisseries à la main, des tapisseries d'art. En ce qui concerne ces dernières, le fabricant est obligé d'attendre les commandes, ignorant à l'avance si ces productions répondront au goût des acheteurs, ces tapis sont en outre d'un prix de revient trop élevé et d'une vente trop difficile pour que l'on puisse en avoir un stock en réserve. Les fabricants de tapis à la machine peuvent au contraire produire d'une façon anticipée et en grande quantité, ils ont même intérêt à le faire en effet, c'est l'avantage de la production en grand, les bénéfices du fabricant sont d'autant plus élevés que les frais nécessités par la création du modèle et sa mise au point se répartissent sur un plus grand nombre de spécimens. La fabrication des tapis à la machine n'a donc d'autres limites que celles résultant des débouchés que l'industriel a su s'ouvrir et des capitaux qu'il a à sa disposition ; sans doute il est soumis aux fluctuations de la mode, mais s'il est un peu avisé, loin d'en être esclave, il doit pouvoir l'orienter et la diriger du côté de ses créations.

M. Guiffrey (1) prétend que les fabricants d'Aubusson « aboutiraient fatalement à la ruine si à la fabricationdes tapisseries fines ils n'adjoignaient l'entreprise

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p, 478.

des grosses tapisseries pour tapis de pied, le commerce des moquettes à la mécanique. » Cette assertion ne nous semble plus justifiée aujourd'hui où la spécialisation est complètement opérée et où il n'existe plus de fabriques menant de front cette dualité de production. Jusqu'à ces dernières années, une des deux grandes manufactures de tapis mécaniques que nous citons plus loin faisait aussi du tapis à la main, mais actuellement elle a renoncé à ce genre de fabrication.

Ces entreprises exigent, de la part des industriels, des capitaux abondants à cause de la concurrence qu'ils ont à soutenir. Nous ne voulons pas exposer ici, dans tous leurs détails, les avantages qui résultent pour les consommateurs, de la concurrence. « La concurrence, dit M. Leroy-Beaulieu (1), est le régime le plus propre à assurer, développer et perfectionner la production et d'autre part la consommation. C'est la méthode qui assure le mieux l'approvisionnement régulier du marché dans les conditions de prix les plus avantageuses aux consommateurs. C'est la seule qui donne au progrès humain toute l'expansion et toute la vitesse dont il est susceptible. » En tous cas, il est un fait certain, c'est que la lutte commerciale a pris à notre époque un caractère d'intensité qu'elle n'avait pas eu jusqu'ici et qu'elle impose aux fabricants, en dehors de leurs frais généraux des dépenses énormes de tous les jours. Ils doivent, en effet, s'ils veulent lutter avec efficacité contre leurs concurrents

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. Ier, p. 638.

et conserver la supériorité acquise, mettre à profit et appliquer dès qu'elles se produisent toutes les découvertes, tous les perfectionnements dans l'outillage et le machinisme susceptibles d'assurer la production de leurs marchandises dans les conditions les plus favorables et les plus avantageuses.

A Aubusson deux établissements s'occupent exclusivement de la fabrication du tapis mécanique, ils peuvent être rangés dans la catégorie des grandes fabriques puisqu'à eux deux ils occupent un personnel de plus de 1000 ouvriers dont aucun ne travaille en dehors de l'usine. Le plus important des deux compte un personnel de près de 700 ouvriers qui peut se décomposer ainsi : contre maîtres, 30 ; ouvriers travaillant aux pièces, 209 ; ouvrières travaillant aux pièces, 420 ; garçons, 12 et fillettes 14. Le salaire annuel moyen payé à ces ouvriers peut être évalué à 531.450 francs pour une durée moyenne de 300 jours de travail (1).

Le métier mécanique en usage dans ces deux fabriques est la Jacquard perfectionnée en fer du système Vincenzi. Ce système permet une production rapide et procure une économie sensible par rapport aux cartons de l'ancien système.

Enfin les capitaux servant à la marche de ces usines, en prenant le mot capital dans le langage propre aux banquiers et en dehors de l'acception

(1) *Office du travail. Salaires et durée de travail dans l'industrie française,* Paris, 1904. t. II, p. 399.

qu'il a d'ordinaire en économie politique, atteignent le chiffre de 4 millions environ.

Les fabriques où se confectionnent les véritables tapisseries et tapis dits d'Aubusson et les tapis genre savonnerie sont beaucoup plus nombreuses. On en compte 14 dont 12 ont leur siège à Aubusson et 2 à Felletin. Toutes ces maisons font travailler indistinctement dans les deux localités (1). Sur les 12 établissements d'Aubusson, 4 peuvent être considérés comme de grandes fabriques, ils n'emploient pas moins de 200 ouvriers. Trois sont des fabriques moyennes occupant un personnel d'environ 100 travailleurs. Enfin cinq sont de petites fabriques dont le personnel varie entre 20 et 100 ouvriers. Les deux fabriques de Felletin sont plus que de moyenne importance, sans cependant être de grandes maisons. Sur les 1.200 ouvriers aubussonnais employés à la fabrication de la tapisserie, 400 environ, soit le tiers, travaillent à domicile. Depuis l'avant-dernier recensement, on constate une tendance à la concentration et une diminution du travail à domicile. D'après les résultats statistiques du recensement de 1901 (2), le nombre des ouvriers du département de la Creuse travaillant à domicile dans les industries textiles,

(1) Un seul fabricant a essayé de faire revivre Bellegarde, petit chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Aubusson qui possédait autrefois des ateliers renommés ; mais ses tentatives n'ont pas eu beaucoup de succès, car il n'est parvenu à grouper que huit à dix ouvriers. Les gens valides de cette contrée continuent à émigrer et n'ont pas cherché à s'intéresser à l'industrie de la tapisserie.

(2) *Résultats statistiques du recensement de 1901*. Paris 1906.

s'élevait à 479 sur un personnel total de 2992. En 1896 le nombre des travailleurs à domicile était de 591 sur un personnel de 2694 seulement. On remarque d'ailleurs que le mouvement de concentration du travail dans les usines est beaucoup plus grand à Aubusson qu'à Felletin. Dans cette dernière localité, les quatre cinquièmes des ouvriers tapissiers travaillent à domicile.

D'après les statistiques de l'office du travail, le salaire annuel moyen payé aux ouvriers d'une fabrique de tapisserie d'Aubusson occupant un personnel de 227 ouvriers y compris les travailleurs à domicile peut être évalué en bloc pour une durée moyenne de 300 jours par an, à 190.000 francs se répartissant ainsi : 6 contremaîtres : 12.000 francs ; 104 tapissiers peintres et teinturiers, 138.000 francs ; 4 manœuvres, 3.000 francs ; 80 tapissières, ouvrières en savonnerie et bobineuses, 33.600 francs ; 25 garçons et fillettes, 3.750 francs (1).

Les métiers servant à la fabrication des tapisseries et tapis dits d'Aubusson et des tapis genre savonnerie sont ceux que nous avons déjà décrits. Ils sont demeurés tels qu'ils étaient autrefois.

Quant aux capitaux engagés dans la fabrication des tapisseries, ils peuvent être fixés approximativement à 8 ou 10 millions.

(2) *Office du travail. Salaires et durée de travail dans l'industrie française*, t. II, p. 398. Paris 1904.

La plupart des maisons qui s'occupent de cette fabrication sont constituées en société en nom collectif ou en commandite simple.

Il n'existe aucun lien entre ces différentes fabriques, quelques chefs de maisons ont bien cherché à organiser un syndicat de production pour maintenir la vente à des prix suffisamment rémunérateurs, mais leurs efforts ont été vains car deux ou trois fabriques, pour des motifs purement personnels, ont opposé leur veto au groupement et paralysé ainsi toute tentative d'entente.

CHAPITRE II

Production et vente des fabriques d'Aubusson en temps normal. Débouchés à l'intérieur et à l'extérieur.

Sommaire. — 1° Tapis mécaniques.— Leurs débouchés. — Les concurrents. — Lutte contre l'importation orientale.
2° Tapisseries et tapis à la main. — Leurs débouchés. — Les concurrents français et étrangers.

Pour examiner cette question nous distinguerons, comme nous l'avons déjà fait, entre les tapis fabriqués mécaniquement et les tapis faits à la main. C'est là le seul moyen de se rendre compte d'une

façon à peu près exacte de la production des fabriques d'Aubusson.

1° *Tapis mécaniques.* — Ces tapis sont ceux qui sont fabriqués à l'aide de la mécanique Jacquard et comprennent les moquettes Jacquard proprement dites et les tapis genre Orient et Bulgares.

La production normale annuelle des fabriques d'Aubusson en tapis à la mécanique (tapis de pied au mètre, devant de foyers, descentes de lits, carpettes, etc.), peut être évaluée à 1.500.000 francs, environ.

Ces tapis se vendent uniquement en France, où les ateliers d'Aubusson ont une lutte très vive à soutenir contre un certain nombre de maisons françaises telles que les manufactures de Roubaix et de Tourcoing, qui ont le double avantage d'avoir sur place les matières premières, évitant ainsi des frais de transport très onéreux, et d'être situées à une faible distance du marché de tapis qui est Paris.

Il n'est rien exporté à l'étranger et cela se comprend : les grands pays de l'ancien comme du nouveau continent, tels que l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis, possèdent depuis longtemps des fabriques de tapis à la Jacquart, avec un outillage aussi perfectionné, sinon plus perfectionné que le nôtre. Ils produisent amplement et à meilleur marché que nous, tout ce qui dans ce genre de fabrication est nécessaire à leur nationaux (1). Et bien, que le plus

(1) Certaines fabriques étrangères font des exportations considérables ; c'est ainsi que la maison Crosseley d'Halifax (Angleterre), livre dans le monde entier de 25 à 30 millions de tapis par an.

souvent ces tapis n'aient ni la qualité ni le goût et le caractère artistique des nôtres la plupart des acheteurs ne s'aperçoivent pas de cette infériorité, le bon marché leur fait passer sur ces considérations.

En ce qui concerne spécialement le marché des Etats-Unis, il nous est fermé pour une autre raison encore. Le bill de Mac-Kinley a frappé les tapis à la Jacquard venant de l'étranger, de droits de douane de 40 pour 100 ad valoren et de 60 cents (3 fr.), par yard carré.

Ajoutons que sur le terrain des tapis à la machine nos fabricants français ont eu longtemps à lutter contre les manufacturiers anglais qui leur faisaient une concurrence des plus redoutables. Nos nationaux ne sont devenus maîtres de la situation qu'en 1878, époque à laquelle ils prirent la résolution de s'outiller, comme les Anglais avaient été les premiers à le faire, de métiers mécaniques (1). Aujourd'hui, si on consulte les tableaux du commerce et de la navigation on voit que le marché français en ce qui concerne les tapis Jacquard est approvisionné à peu près exclusivement par les fabricants de notre pays.

Cette situation n'est conservée cependant qu'au prix d'efforts constants et grâce à un droit d'importation sur les tapis de 10 à 12 pour 100 ad valorem

(1) Direction générale des douanes. *Tableau général du commerce et de la navigation en France pour 1908*, tome I, p. 138.

qui nous a permis jusqu'ici de lutter avantageusement contre la concurrence anglaise et allemande.

L'exposé que nous venons de faire serait incomplet si nous ne disions quelques mots de la situation des fabriques d'Aubusson par rapport à l'importation en France des tapis d'Orient. La question se pose ici d'une toute autre manière, la concurrence vient-elle de lui à nous ou de nous à lui? On peut se le demander en voyant tant de tapis d'Orient fabriqués ailleurs qu'en Orient?

Ce genre de tapis qui a été toujours très apprécié en France et qui depuis une vingtaine d'années surtout jouit d'une très grande vogue occupe une place importante sur le marché. Aussi les fabricants aubussonnais ont-ils fait tous leurs efforts pour lutter contre cette concurrence redoutable, soit en fabriquant des tapis au point noué à la main genre Savonnerie et surtout en inaugurant la fabrication à la machine de la moquette veloutée ; c'est ainsi qu'à Felletin la succursale de la maison Sallandrouze est uniquement affectée à ces tapis qui rappellent de très près les véritables tapis de la Turquie et de la Perse; les autres fabricants d'Aubusson tissent également le tapis d'Orient.

Ces efforts sont d'autant plus louables que les conditions économiques sont tout à fait défavorables à nos manufacturiers à cause de la différence dans le prix de la main-d'œuvre : par exemple une bonne ouvrière en tapis au point noué à la main se paie à Aubusson de 3 à 4 francs par jour, tandis qu'en

Orient la même ouvrière ne reçoit que de 0 fr. 50 à 0 fr. 75.

Aussi y aurait-il lieu de protéger nos fabricants nationaux contre cette importation de tapis d'Orient, qui, en 1908 a atteint près de 400.000 kilogrammes. En effet, si on se reporte au tableau général du commerce de la France pour 1908, sous la rubrique importation, on voit que cette même année l'importation en France des tapis persans à point noué s'est élevée à 103.407 kilogrammes ayant une valeur de 3.148.224 francs et les importations des tapis turcs à 248086 kilogrammes valant ensemble 4.961.720 francs.

Il est donc très regrettable que lors du dernier remaniement de notre tarif douanier les conclusions du rapport tendant à l'augmentation des droits d'entrée sur les tapis d'Orient, n'aient pas été complètement adoptées.

Il est vrai que les grands magasins de Paris font la plus grande opposition à cette augmentation, car ces maisons procèdent chaque année à de très importants achats dans les fabriques orientales, à Symrne notamment; elles font ensuite des expositions de ces tapis dont la vente, en même temps qu'elle leur procure de très gros bénéfices leur sert de réclame.

Malgré toutes ces conditions défavorables les fabriques d'Aubusson ont pu jusqu'ici parvenir à écouler leurs produits du genre oriental, et on ne saurait trop les encourager à persévérer dans la lutte entreprise.

II. *Tapisseries et tapis d'Aubusson.* — Les fabriques d'Aubusson produisent annuellement en temps normal pour environ deux millions de francs de tapis ras et de tapis au point noué (genre Savonnerie). Sur cette production une quantité de 25 pour 100 s'écoule en France. Le reste est vendu à l'étranger.

Les commandes de l'étranger se font en général par l'intermédiaire des maisons de commissions qui ont leur siège à Paris ; lorsque l'une de ces maisons a reçu un ordre d'achat elle s'adresse aux fabricants d'Aubusson qui tous ont une maison de vente dans la capitale et elle confie l'exécution de la commande à celui qui leur fait les meilleures conditions.

On peut dire que pour les tapisseries la clientèle d'Aubusson est une clientèle mondiale, elle a pour tributaires les pays les plus éloignés comme le Japon et la Chine; c'est ainsi qu'il y a quelques années un des fabricants de notre ville a été chargé de faire toute une série de panneaux pour le Mikado. L'an dernier un grand ameublement a été fait pour la République Argentine. Les Etats-Unis constituaient pour ce genre de production un excellent débouché. Cependant il est devenu un peu moins bon, d'abord parce que depuis le 1er décembre 1909, les droits de douane sur les tapisseries ont été portés par le gouvernement américain de 60 p. 100 à 75 p. 100 ad valorem, et en second lieu parce que la crise qui sévit depuis deux ans dans ce pays a eu une répercussion sérieuse; on espère, on escompte toujours une reprise qui se fait beaucoup attendre, les acheteurs améri-

cains du meuble ne sont pas venus depuis deux ans à Paris et trois ou quatre grandes maisons de commission de la capitale ont sombré par suite de faillites américaines.

Un fait caractéristique en ce qui concerne la clientèle d'Aubusson, c'est qu'elle est tout à fait instable ; les tapisseries fabriquées dans cette ville étant pour ainsi dire inusables et ayant une durée indéterminée sont destinées à se transmettre de génération en génération, aussi on ne revoit presque jamais deux fois le même client.

En ce qui concerne la concurrence, les manufacturiers aubussonnais ont à se défendre à la fois contre leurs rivaux français et contre les tentatives faites par les pays étrangers.

En France, en ce qui touche la tapisserie d'art, les fabriques aubussonnaises n'ont guère d'autre concurrence à combattre que celle de nos manufactures nationales de Beauvais et des Gobelins. Ces deux établissements ne s'emploient pas exclusivement, ainsi qu'on pourrait le croire, à la fabrication des tapis et tentures destinés à la décoration des palais nationaux. Ils ont aussi une clientèle, composée en grande partie d'étrangers, à laquelle ils fournissent des tapisseries sur commande. La manufacture des Gobelins s'est, on le sait, spécialisée dans la fabrication des tapisseries de grande dimension représentant des sujets empruntés à nos peintres les plus célèbres. La manufacture de Beauvais, au contraire, a la spécialité des tapisseries fines employées dans

l'ameublement et la garniture des sièges en particulier. La concurrence de ces établissements est d'autant plus redoutable pour les fabriques d'Aubusson que les manufactures nationales sont dégagées de toute préoccupation commerciale. Il leur est loisible de consacrer tous leurs efforts au perfectionnement de leurs œuvres, assurées qu'elles sont de voir le budget de l'Etat faire face à leurs dépenses.

Dans son histoire de la tapisseries publiée en 1886, M. Guiffrey (1), parlant de l'art de la tapisserie au point de vue général déclare qu'il a ses principaux représentants en France aux Gobelins et à Aubusson. Nous croyons que cette appréciation est toujours exacte et que la France a conservé sur les autres nations son ancienne supériorité. Néanmoins nos manufactures et en particulier celles d'Aubusson ne doivent pas dédaigner la concurrence étrangère.

Parmi les pays qui cherchent à lutter contre nous sur ce terrain, il faut citer d'abord l'Angleterre. Dès le XVII[e] siècle, le Royaume-Uni chercha à profiter de la révocation de l'Edit de Nantes, qui avait provoqué l'exode à l'étranger d'un certain nombre de tapissiers français, pour nous concurrencer. Un ex-capucin, réfugié en Angleterre, y fonda vers cette époque une fabrique de tapisseries, qui fut reprise quelque temps après par un ouvrier tapissier vraisemblablement originaire d'Aubusson, nommé Passavan. Celui-ci transfera la fabrique à Exeter et s'ef-

(1) Guiffrey, *op. cit.*, p. 482.

força de lui donner de l'extension en y attirant d'anciens ouvriers des Gobelins, appartenant aussi à la religion réformée. Mais la prospérité de cette fabrique ne fut pas de longue durée. Elle fut obligée faute de débouchés suffisant de fermer ses portes. Une nouvelle tentative du même genre fut faite au moment où les événements de 1789, en paralysant l'industrie de la tapisserie, forcèrent ceux de nos ouvriers qui manquaient de travail à en chercher à l'étranger. Mais cette tentative n'eut pas plus de succès que la première.

A une époque plus récente, la Couronne créa à Windsor, une manufacture royale de tapisserie. Cette manufacture fit figurer à notre exposition internationale de 1898, une pièce que les membres du jury jugèrent très remarquable ; c'était une tapisserie représentant « Les joyenses commères de Windsor ». Nos tapissiers d'art français purent craindre alors de voir nos voisins d'Outre-Manche nous disputer la suprématie sur ce terrain. Mais l'avenir heureusement s'est chargé de démontrer l'inanité de ces craintes, les ateliers de Windsor sont aujourd'hui à peu près complètement oubliés.

La Belgique est celle des nations voisines qui, dans l'industrie dont nous parlons, nous fait la concurrence la plus active. Cet état de choses doit être attribué à des circonstances tout à fait spéciales. Il y a une cinquantaine d'années, des fabricants d'Aubusson, belges d'origine, pour s'enoxérer des droits d'entrée, eurent l'idée de créer à Malines, une fabri-

que de tapisserie identique à celle qu'ils exploitaient à Aubusson. Ils emmenèrent avec eux un certain nombre d'ouvriers aubussonnais qui formèrent des élèves auxquels ils apprirent les secrets de leur art. Très encouragée par le roi Léopold cette manufacture est devenue aujourd'hui fort prospère. Elle a produit des tapisseries d'une réelle valeur artistique qui décorent quelques-uns des monuments de la capitale du royaume.

D'autre part la Belgique étudie actuellement un remaniement de son tarif douanier, étude qui prévoit une augmentation de droits assez élevée, dans le but de protéger la fabrique de Malines et de faire revivre la réputation des vieilles tapisseries flamandes.

La concurrence de l'Allemagne n'est pas redouter pour l'instant. Ce pays constitue même à nos fabriques un important débouché pour le tapis ras. La production y est entièrement limitée au tapis à la mécanique.

Quant à l'Autriche et à l'Italie, bien qu'elles possèdent l'une à Vienne l'autre à Rome, des manufactures de tapisseries, elles ne sont pas parvenues à nous égaler et leur production, d'ailleurs peu importante, n'a pu nous fermer leur marché.

CHAPITRE III

Les crises économiques et les fabriques d'Aubusson.

Sommaire. — Les crises périodiques. — Leur répercussion depuis 1870, sur les fabriques d'Aubusson.

Les économistes se sont depuis longtemps efforcés d'éclaircir le problème des crises économiques; peu de questions en effet présentent un intérêt aussi considérable tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique car « la crise », signal de nombreuses faillites, de limitation de la production et de chômage, a dans tous les domaines de l'activité humaine une douloureuse répercussion (1). »

D'après M. Clément Juglar (2), la crise serait « l'arrêt de la hausse des prix, c'est-à-dire le moment où l'on ne trouve plus de nouveaux preneurs. Le mouvement des échanges jusqu'ici très rapide et très avantageux est tout à coup arrêté. » Il s'en suit que la crise est toujours précédée d'une période prospère et suivie d'une période de liquidation. Ces crises se renouvellent fréquemment à des intervalles sinon absolument égaux, tout au moins périodiques ; l'irré-

(1) Lescure, *Des crises générales et périodiques de surproduction*, p. 9.

(2) Clément Juglar, *Les Crises commerciales*, 2e édition, p. 14.

gularité dépend de l'accroissement des affaires dans la période prospère, dont la durée est en général de 3 à 5 ans. L'intervalle qui sépare les crises varie entre 7 à 10 ans, ainsi, pour ne parler que des plus récentes, elles se sont produites en 1873, 1882, 1891, 1900 et 1907.

Si les économistes sont à peu près d'accord sur la périodicité et sur les effets de ces crises, ils ne le sont plus sur leurs causes ; les uns les atribuent à des troubles accidentels, d'autres soit à l'abus du crédit, soit à un excès de consommation, soit surtout à un excès de production. M. Leroy-Beaulieu est de cette dernière opinion ; d'après lui « les crises deviennent inévitables lorsqu'à la suite d'un engouement du public pour une marchandise déterminée, les fabricants grisés par les bénéfices déjà réalisés et escomptant des ventes encore plus avantageuses forcent la production dans des conditions exagérées.» Dans ce cas la consommation est arrêtée par la loi de la satiété ; il existe en effet des limites à tous les besoins et à tous les désirs. Il y a rupture d'équilibre entre la production et la consommation. Le prix de la marchandise baisse dans de grandes proportions et le fabricant ne peut s'en défaire qu'à la condition de la vendre à vil prix.

Des remèdes plus ou moins efficaces peuvent être apportés à ces crises ou tout au moins les prévenir, il en est même un naturel, la loi de variété qui sert de correctif à la loi de satiété. « L'homme est changeant par nature, ses désirs varient autant que va-

rient les objets et les services et cette variété est sans limites (1).

A côté de ces crises générales on rencontre des crises particulières à tel ou tel commerce ou industrie, crises qui peuvent provenir soit de la concurrence soit du changement de mode. Dans ce dernier cas les fabricants peuvent se défendre ; c'est à eux qu'il appartient de surveiller les évolutions de la mode, de s'y conformer et au besoin de la créer ou de la modifier.

En tous cas quelles que soient les causes originelles de ces différentes crises, il est certain qu'elles frappent tout spécialement et en premier lieu les industries de luxe. Aussitôt qu'un malaise économique se fait sentir, la baisse des prix et la diminution de la consommation se portent tout d'abord sur des objets de luxe avant d'atteindre les objets d'une plus grande nécessité ; on commence toujours par se passer du superflu avant de se priver du nécessaire. Un exemple frappant nous est donné par le ralentissement pour ne pas dire l'arrêt presque complet du commerce du diamant lors de la toute récente crise de 1907.

Les fabriques d'Aubusson n'ont pas échappé à la loi commune et ont vu à maintes reprises se produire de semblables crises. Mais comme nous l'avons dit en ce qui concerne les tapis ras la concurrence

(1) Vialles, *La consommation et les crises économiques. Montpellier 1902*, p. 182.

est très limitée et les manufacturiers ne travaillent que sur commande ; ils ont peu ou point de stock, aussi les crises se manifestent non pas par la baisse des prix, mais par une diminution dans ces commandes qui aboutit à une baisse corollaire de production et à un chômage plus ou moins étendu.

La crise la plus grave pour ne remonter qu'à une date récente a eu lieu durant les années qui ont suivi la guerre franco-allemande. A cette époque, par suite des événements extérieurs et du trouble apporté aux affaires, les manufacturiers d'Aubusson avaient perdu tous leurs débouchés à l'étranger. La vente sur le marché français avait elle-même à peu près totalement cessé. Faute de commandes à exécuter les fabricants furent dans la nécessité de licencier tout leur personnel. Aussi la misère fut-elle grande dans la ville et les vieux tapissiers se rappellent-ils avec amertume de cette période ou, dénués de ressources, ils ne pouvaient plus nourrir leur nombreuse famille ; les aînés partirent avec les maçons qui chaque année émigrent de la Creuse ; les autres furent domestiques dans les fermes ; les plus jeunes seuls restèrent partager avec leurs parents le maigre salaire que ceux-ci gagnaient péniblement à des travaux auxquels ils n'étaient pas accoutumés.

Les tapisseries d'Aubusson souffrirent aussi profondément de la crise générale de 1882 et s'en relevèrent d'autant plus difficilement qu'elles eurent à lutter contre l'importation des tapis orientaux qui accaparèrent en ce moment la faveur du public.

Aussi voyons-nous une période d'une dizaine d'années durant laquelle les affaires furent peu prospères, leur reprise n'eut lieu qu'à partir de 1893 et jusqu'à cette époque le nombre des ouvriers tapissiers et surtout celui des apprentis se réduisit dans des proportions assez sensibles à cause de la diminution des salaires.

Depuis l'exposition de 1900 les ateliers d'Aubusson ont pris une activité nouvelle qui s'est surtout manifestée à partir de 1902 ; beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles ont fait alors leur apprentissage, attirés par la demande de main-d'œuvre et la hausse des salaires.

Mais cette période de prospérité a été arrêtée par la crise économique de 1907, crise d'autant plus sensible qu'elle a frappé surtout les Etats-Unis qui sont un de nos principaux débouchés pour les tapisseries de grande valeur. Comme conséquence, pendant l'année 1908 et les dix premiers mois de 1909, il y a eu un chômage partiel qui a atteint environ 10 p. 100 des ouvriers et durant la même période, les salaires ont subi une baisse de 10 à 15 p. 100 (1).

Depuis cette époque, la crise s'est atténuée sans avoir eu une répercussion trop profonde sur notre industrie, car il ne faut pas perdre de vue que la période de 1902 à 1907 avait été remarquablement favorable pour elle ; les diminutions dont nous

(1) Fr. Danton, *Rapport à la Chambre de commerce de Guéret*, année 1909.

venons de parler sont donc très relatives, d'ailleurs tout fait prévoir qu'un relèvement dans les affaires se produira à brève échéance.

En somme l'industrie de la tapisserie et du tapis à Aubusson, bien que sujette, comme toutes les industries de luxe, à des vicissitudes très sensibles, est pleine de vitalité et ne présente aucun symptôme qui puisse inspirer des craintes pour son avenir.

TITRE II

Etat actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue de la condition des ouvriers

CHAPITRE PREMIER

Anciens règlements des fabriques d'Aubusson concernant l'apprentissage.

Sommaire. — La Corporation des tapissiers : Durée du contrat d'apprentissage. — Obligation au chef-d'œuvre. — Utilité de cette réglementation.

Nous avons déjà dit ci-dessus en quoi consistait le régime corporatif et à quelles conditions rigides et minutieuses il soumettait l'exercice des différents métiers : « Le corps de métier au XIII^e^ siècle, dit M. Levasseur (1), a été une forteresse dans laquelle s'est abritée l'industrie naissante afin de garantir l'artisan et le marchand des violences des puissants, de restreindre la concurrence et de prévenir les malfaçons et les fraudes dans l'intérêt commun du mé-

(1) Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières avant* 1789, 2^e^ édit. 1901, t. II, p. 921-922.

tier aussi bien que dans l'intérêt des consommateurs. La reconnaissance légale par le seigneur du corps de métier impliquait une sorte de co-propriété collective de ce métier dont les membres avaient la jouissance et qu'ils avaient tout intérêt à défendre ». Plus loin (1), le même auteur ajoute : « Deux sentiments animaient les maîtres lorsqu'ils se formaient en corporation : assurer la bonne police du métier et s'assurer pour eux-mêmes autant que possible le monopole de ce métier. A cet effet, ils rédigeaient des statuts et demandaient à leur seigneur, duc ou comte, évêque ou abbé, de les revêtir de sa sanction, laquelle leur donnait force légale contre les membres du métier qui se mettaient en contravention, surtout contre les tiers qui porteraient atteinte aux principes du corps, ainsi se trouvait constituée la corporation. Elle possédait en quelque sorte la propriété du métier et par conséquent le droit exclusif de ce métier et d'en autoriser l'exercice dans la ville ; les statuts mettaient même des restrictions à la vente d'objets similaires par des forains le jour du marché. »

La corporation des tapissiers de Paris remonte au XIII^e^ siècle et même vraisemblablement à une époque antérieure. Elle comprenait deux classes : les fabricants de tapis sarrazinois et les fabricants de tapis nostrez ou tapis ras. Les statuts de la corporation figurent dans le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau rédigé vers 1250.

(1) LEVASSEUR, *Histoire des Classes ouvrières avant 1789*, 2^e^ édit. 1901, t. II, p. 923.

Les archives de la ville d'Aubusson ayant été détruites au moment des guerres religieuses, ainsi que l'explique M. Perathon (1), il est impossible de savoir à quelle époque exactement s'est formée la corporation des tapis aubussonnais. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au XVII^e^ siècle, cette corporation n'avait pas de statuts écrits.

Nous avons déjà dit quelle impulsion Colbert, le grand ministre de Louis XIV s'efforça de donner au commerce et à l'industrie ; son système était le système mercantile : d'une part, rendre la France florissante et indépendante de l'étranger en développant ou créant sur le sol national le plus grand nombre possible d'industries et réduire par là l'importation des produits manufacturiers ; d'autre part, faire que la manufacture française fut capable d'exporter beaucoup afin d'obtenir une balance du commerce favorable, et par ce double moyen, attirer et retenir les métaux précieux qui semblaient être la richesse suprême.

Pour assurer la bonne qualité des produits, Colbert fit des règlements concernant les divers genres de fabrication et en particulier la fabrication des étoffes. On en compte environ cent cinquante. Les ordonnances déterminaient pour chaque espèce d'étoffe la longueur et la largeur de la pièce, les dimensions des lisières, le nombre des fils de la chaîne, la qualité des matières premières et le mode

(1) Pérathon, *op. cit.*, p. 341,

de fabrication. Ce ministre augmenta le nombre des communautés d'arts et métiers ; estimant que leurs statuts n'étaient pas assez uniformes et que les fabricants les enfreignaient parce qu'ils n'émanaient pas d'une autorité assez forte pour se faire respecter, il les unifia et les fit revêtir de la sanction royale.

Colbert poursuivit en même temps la politique économique inaugurée par Henri IV. Sous le titre de *Manufactures royales*, il accorda des immunités, des subventions, des monopoles à certains fabricants « C'est Henri IV, dit M. Paul Pic (1), qui imagina le système de la manufacture royale, c'est-à-dire l'organisation du travail indépendant des corporations qui représente sous l'ancien régime le mode d'industrie dit *manufacture agglomérée*, les ouvriers étant réunis dans un même local et travaillant comme salariés sous les ordres et pour le compte d'un entrepreneur Celui-là tient son droit de la volonté royale solennellement manifestée par des lettres patentes délivrées parfois moyennant finances, le plus souvent gratuitement dans le but de stimuler l'industrie et d'accroître la richesse du pays ».

Les lettres patentes de 1665, qui approuvèrent les statuts des fabriques des tapisseries d'Aubusson, les autorisèrent, on l'a dit plus haut, à prendre le titre de manufacture royale.

Les règlements de 1665 et ceux de 1732, qui les complétèrent ne furent d'après M. Pérathon (2),

(1) Paul Pic, *op. cit.*, p. 80, n° 135.
(2) Pérathon, *op. cit.*, p. 342.

que la codification des anciennes coutumes. On y retrouve les principales dispositions du Livre des Métiers d'Etienne Boileau et de l'ordonnance de Charles Quint, sur le métier de la tapisserie aux Pays-Bas.

Une des principales dispositions des statuts de 1665, a consisté à réglementer le contrat d'apprentissage. Jusqu'à cette époque la durée de l'apprentissage n'était pas fixée d'une façon uniforme ; elle était susceptible de varier suivant les circonstances. L'apprentissage était parfois de deux ans seulement, d'autres fois il atteignait cinq ans ; dans le cas où il était de courte durée, le patron avait l'habitude de demander une certaine somme à l'apprenti. Les statuts de 1665, fixèrent uniformément à trois ans la durée de l'apprentissage, ils décidèrent en même temps que les ouvriers ne pourraient obtenir la maîtrise qu'après avoir servi quatre ans en qualité de compagnons.

L'obligation de faire un chef-d'œuvre date seulement du règlement de 1732, qui détermine en outre les droits d'apprentissage et ceux de réception à la maîtrise. Nous croyons utile d'en relater ici les principales dispositions.

Art. 1er. — Ceux qui voudront se faire recevoir maistres fabriquans de haute et basse lisse dans la ville et faubourg d'Aubusson et bourg de la Cour, seront tenus de justifier par lettre ou brevets, qu'ils ont fait au moins trois années d'apprentissage et

servi quatre années chez les maîtres en qualité de compagnons.

Art. 2. — Les aspirants à la maîtrise seront tenus de faire un chef-d'œuvre dans le bureau des jurés visiteurs, sur les dessins qu'ils leur fourniront.

Art. 3. — Ordonnons qu'après que le chef-d'œuvre aura été fait et fini, il sera examiné par lesdits jurés et quatre autres anciens jurés et s'il est approuvé et l'aspirant jugé capable d'être admis à la maîtrise, ledit aspirant sera reçu maître et prêtera serment devant le juge de police de ladite ville.

Art. 4. — Ordonnons pareillement que les fils de maistres paieront chacun trente sols pour leurs droits d'apprentissage et trois livres pour leur réception à la maîtrise et que ceux qui ne seront pas fils de maistres, paieront chacun vingt livres pour leur droit d'apprentissage et quarante livres pour leur réception à la maîtrise, lesquels droits seront remis entre les mains du syndic de la confrérie de Sainte-Barbe, patronne desdites fabriques et par lui distribué de la manière qu'il sera réglé et arrêté entre les jurés en exercice et quatre anciens jurés, pour être employés en partie à l'entretien de ladite confrérie et le surplus distribué aux maîtres, ouvriers, veuves et orphelins nécessiteux de ladite manufacture ; de l'emploi desquels deniers ledit syndic sera tenu de rendre compte chaque année devant ledit juge et en présence des mêmes jurés.

Les statuts de 1732, ordonnèrent en outre la confiscation des « tapisseries composées de mauvaises

matières, mal fabriquées ou non plombées, de laines et soies mal teintes, défectueuses ou mélangées, ainsi que des matières de teinture de mauvaise qualité et des faux ingrédients ». Le produit des confiscations — et elles étaient nombreuses — était affecté moitié aux maîtres, ouvriers, veuves et orphelins de la manufacture dans le besoin, et l'autre moitié à l'hôpital de la ville d'Aubusson (1).

En cas de contravention aux règlements, les gardes jurés de la corporation dressaient procès-verbal. L'affaire était portée devant un tribunal composé du maire et des échevins. Ce tribunal statuait non seulement sur l'application des règlements, mais sur toutes les affaires relatives à la fabrication et aux rapports des ouvriers et des maîtres. L'appel des jugements était porté devant le Parlement de Paris. Le recours à une juridiction plus rapprochée avait été demandé par les maîtres tapissiers d'Aubusson lorsqu'ils s'étaient adressés à Colbert pour obtenir l'approbation des statuts de leur coporation, mais il ne paraît pas que leur demande ait été exaucée.

M. Pérathon (2), fait suivre des réflexions suivantes la reproduction du texte des anciens règlements des fabriques de tapisseries d'Aubusson : « La grande préoccupation des tapissiers d'autrefois, dit-il, était de maintenir la réputation séculaire de la manufacture. En rendant difficile l'accès de la maîtrise ils

(1) Perathon, *op. cit.*, p. 346 et 347.
(2) Pérathon, *op.* et *loc. cit.*

garantissaient la capacité pratique de l'individu et la bonne qualité des produits. La durée même du temps de l'apprentissage, montre qu'ils comprenaient les difficultés de leur art. C'est de l'apprentissage ainsi compris que sont sorties les générations d'ouvriers qui ont porté la main-d'œuvre aubussonnaise à un degré si élevé, que les fabriques étrangères les prennent pour modèle et la réputation de la ville se maintient parce qu'il se rencontre encore des ouvriers formés à cette école. »

Sans doute, comme l'ont fait certains économistes modernes (1), il est permis de critiquer la longueur un peu excessive de l'apprentissage ainsi que les conditions souvent léonines que renfermaient au profit des maîtres les contrats de cette nature, mais il semble que les résultats obtenus atténuent singulièrement la portée de ces critiques.

Enfin, M. Perathon fait observer que les règlements des fabriques de tapisseries d'Aubusson n'avaient pas le caractère d'exclusivisme des règlements similaires. Jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, les ouvriers ont été admis, comme les patrons, à faire partie de la communauté. Comme le dit M. Pic (2), les corporations étaient par essence des syndicats patronaux desquels les ouvriers étaient exclus tant qu'ils n'avaient pas conquis la maîtrise. La présence des ouvriers au milieu des patrons constituait donc une exception à la règle.

(1) D'Avenel, *Paysans et ouvriers depuis sept cents ans*, p. 115.
(2) Paul Pic, *op. cit.*, p. 68, n° 102.

CHAPITRE II

Des diverses catégories d'ouvriers. Du contrat d'apprentissage tel qu'il se pratique actuellement.

Sommaire. — Les ouvriers fabriquant le tapis à la machine et les ouvriers fabriquant le tapis à la main. — Les qualités que doivent posséder ces derniers. — Influence de l'atavisme.

La crise de l'apprentissage.— Les remèdes que l'on a tenté d'y apporter. —Les écoles professionnelles ; l'école de dessin d'Aubusson.

I. *Des diverses catégories d'ouvriers.* — Les ouvriers occupés dans les manufactures d'Aubusson se classent en deux catégories bien distinctes : ceux qui fabriquent les tapis à la machine et ceux qui confectionnent la tapisserie proprement dite sur les métiers à basse lisse.

Les premiers n'ont rien de caractéristique. On peut les assimiler aux mécaniciens de n'importe quelle usine, leur apprentissage ne dure que quelques mois; tout dépend de leur attention, de leur régularité au travail et de leur dextérité. Leur salaire varie de 2 à 6 francs par jour, suivant leur habileté.

Il n'en est pas de même des seconds : aux qualités que nous venons d'indiquer, ils doivent en joindre d'autres qui ne s'acquièrent que difficilement et qu'il n'est pas permis à tout le monde de posséder. Ces

qualités, qui font de l'ouvrier tapissier un véritable artiste, consistent dans l'aptitude à choisir les couleurs et à traduire avec exactitude le modèle qu'il a sous les yeux : « Toutes les professions, écrivait en 1756, l'éditeur du livre renfermant les statuts et ordonnances du corps des tapissiers, supposent chez ceux qui les exercent des talents relatifs et proportionnés, quelques-unes même en exigent d'assez distingués ; mais combien en faut-il réunir pour former un habile tapissier? De quelque manière qu'il travaille, en tapis sarrazinois, en tapisserie de haute et basse lisse, ne fut-ce même qu'en rentraiture, il doit posséder toutes les règles de proportion, principalement celles de l'architecture et de la perspective, quelques principes d'anatomie, le goût et la correction du dessin, des coloris et de la nuance, l'élégance, l'ordonnance et la noblesse de l'expression en tous genres et toutes espèces de figures humaines, animaux, paysages, palais, bâtiments rustiques, statues, vases, bois, plantes et fleurs de toutes espèces; il doit joindre encore à ces connaissances celle de l'histoire sacrée et profane, faire une bonne application des règles de la bonne fabrique et le discernement de ce qui opère la beauté du grain et du coloris, c'est-à-dire les diverses qualités des soies, laines et teintures qu'il faut souvent rabattre, rehausser ou changer d'œil, raison pour laquelle il leur a toujours été permis de teindre eux-mêmes les étoffes qu'ils emploient. »

L'ouvrier de basse lisse est donc difficile à former ; nous reviendrons tout à l'heure sur ce point en parlant de l'apprentissage tel qu'il se pratique actuellement. Cependant, l'atavisme joue un rôle important dans cette éducation professionnelle. Grâce à l'organisation du travail à domicile qui sera exposée plus loin, l'enfant, dès son plus jeune âge, est initié aux secrets du métier. Au cours des loisirs que lui laisse la fréquentation de l'école, les parents l'emploient aux menus travaux accessoires tels que ceux consistant à débrouiller les laines, à passer les fils des trames, etc... Il en résulte que, lorsque le moment de le faire travailler avec eux est arrivé, il est pour ainsi dire déjà formé, il n'a qu'à se perfectionner.

L'influence de l'atavisme au point de vue de l'acquisition des aptitudes professionnelles est une vérité incontestable en économie politique. On a remarqué, en effet, que certaines branches de l'industrie tendent à se spécialiser dans des régions déterminées. Ainsi la production des soieries se centralise dans cinq ou six départements dont Lyon est le centre. Une autre branche de manufacture, celle du coton, s'est presque exclusivement cantonnée en France dans trois départements de Normandie ; deux départements du Nord et quelques départements de l'Est. L'industrie si prospère de la laine peignée, des mérinos et de la flanelle est l'apanage presque exclusif de quatre ou cinq villes : Fourmies, Le Cateau, Roubaix, Reims. Enfin Aubusson et dans la même région Felletin,

sont avec Paris et Beauvais les seuls endroits où se rencontre aujourd'hui la fabrication de la tapisserie artistique.

La division territoriale du travail a des causes très diverses. Elle résulte tantôt d'une aptitude particulière des lieux ou des eaux, tantôt de la production des matières premières, tantôt enfin de la proximité des marchés, soit d'approvisionnement, soit d'écoulement. Nous avons vu ci-dessus à quelles circonstances spéciales doit être attribuée l'origine des ateliers d'Aubusson. En tout cas il est incontestable que la division territoriale du travail est avantageuse pour tout le monde : les chefs d'exploitation et les ouvriers y gagnent en habileté, l'émulation qui les pousse à se perfectionner devient plus active, les progrès se généralisent avec plus de rapidité.

Enfin à la division territoriale du travail vient s'ajouter la division héréditaire : « L'homme, dit M. Leroy-Beaulieu (1), ne doit pas être considéré comme isolé soit dans le temps, soit dans l'espace ; il se rattache à toute la série des générations antérieures. Il se fait parfois une sorte de transmission héréditaire des aptitudes à laquelle s'ajoute l'influence de l'éducation et du milieu. Ainsi toutes choses égales d'ailleurs, il est souvent avantageux que les ouvriers comme le patron, restent fidèles à l'industrie, à l'usine et au commerce de leurs pères. »

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 343.

La division héréditaire du travail produit à Aubusson de très bons résultats. Toutefois, comme le fait observer M. Leroy-Beaulieu, elle peut avoir dans certains cas de sérieux inconvénients, comme celui notamment d'engendrer la routine. Il est bon pour que le progrès se développe et aille toujours en s'accroissant que certaines professions ne demeurent pas l'apanage de certaines castes et de certaines familles. Il en était autrefois ainsi des corporations. Il en est peut être encore ainsi aujourd'hui de certains syndicats professionnels.

II. *Du contrat d'apprentissage tel qu'il se pratique actuellement.* — Le contrat d'apprentissage à Aubusson n'est plus ce qu'il était autrefois. La crise qui partout en France sévit à l'heure actuelle sur l'apprentissage se fait également sentir à Aubusson. Le contrat d'apprentissage, lorsqu'il en est fait un, est d'une moins longue durée qu'autrefois. Sous l'ancien régime, comme nous l'avons vu, l'apprenti versait le plus souvent une redevance au patron pour que celui-ci lui apprenne son métier. Il en est tout autrement aujourd'hui. Dès sa première année d'apprentissage, alors qu'il n'a que 13 ou 14 ans, le jeune apprenti gagne déjà de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 par jour; mais on s'abuserait étrangement si l'on croyait que cet état de choses lui est profitable. Il y a au contraire ce que nous nous permettrons d'appeler le revers de la médaille, le patron qui rénumère ainsi son apprenti, au lieu de lui enseigner les travaux difficiles de son art, l'emploie à des ouvrages gros-

siers qu'un simple manœuvre serait susceptible d'exécuter. Il en résulte qu'à la fin de son apprentissage, l'apprenti n'a que des connaissances très imparfaites. En général après deux années d'apprentissage l'ouvrier est apte à confectionner des tapisseries d'un point grossier; mais s'il veut se perfectionner il est obligé de se placer sous la direction d'ouvriers plus habiles qui lui donnent des conseils et le guident dans son travail. La formation, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, est plus rapide chez les apprentis élevés par des parents qui exercent eux-mêmes la profession de tapissier de basse lisse. Mais cette situation spéciale n'est pas celle de tous les apprentis.

Nous l'avons déjà dit, la crise de l'apprentissage qui se manifeste à Aubusson, existe aussi partout ailleurs, notamment dans toutes les industries qui ne peuvent pas se plier à la division du travail et qui exigent de l'ouvrier qui y est employé des connaissances personnelles et approfondies. Si nous voulons conserver à certaines branches de notre activité industrielle le relief qu'elles ont eu jusqu'à ce jour, si, en un mot, nous voulons garder notre supériorité et notre suprématie sur l'étranger tous nos efforts doivent tendre à remédier à la crise dont nous parlons plus haut.

Les remèdes que les pouvoirs publics ont tenté d'y apporter jusqu'ici n'ont donné que des résultats très insuffisants. La loi du 11 décembre 1880 a institué les écoles manuelles d'apprentissage. Des de-

crets du 8 juillet 1888 et du 22 février 1893, ont créé des écoles pratiques du commerce et de l'industrie, mais ainsi que le fait remarquer dans un ouvrage récent, M. Cruppi, ancien ministre du commerce et de l'industrie (1), sur 870.000 jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans ayant à acquérir au point de vue de l'industrie ou du commerce, une éducation professionnelle, 22.000 seulement fréquentent les écoles pratiques. On peut évaluer à 50.000 pour toute la France, le nombre de ceux qui suivent les cours professionnels organisés dans certaines villes ; il en résulte que plus de 300.000 jeunes gens ou jeunes filles se préparant aux diverses professions industrielles ou commerciales demeurent privés de tout enseignement technique. L'ancien ministre du commerce constate non sans amertume, qu'il en est tout autrement à l'étranger. En Allemagne les Universités techniques donnent l'enseignement à 329.000 élèves ; le Danemark, dont la population ne dépasse pas deux millions et demi d'habitants, compte 121 écoles industrielles fréquentées par 22.000 élèves. L'enseignement technique existe en Suisse dans des proportions analogues.

Ces chiffres font ressortir d'une façon manifeste l'infériorité de la France sur les autres pays au point de vue de l'éducation professionnelle des ouvriers de nos industries nationales. Pour enrayer cette

(1) Cruppi, *Pour l'expansion économique de la France.* Paris. Stock, éditeur, 1910.

décadence de l'apprentissage plusieurs moyens ont été mis en avant. Quelques-uns avaient pensé à rendre obligatoire le contrat d'apprentissage ; mais ce projet qui avait soulevé l'hostilité des ouvriers est aujourd'hui abandonné. D'autres estiment qu'il suffirait de remanier la loi du 4 mars 1851 sur le contrat d'apprentissage dont les dispositions sont toujours en vigueur. Le moyen qui paraît avoir réuni la majorité des suffrages consiste dans l'établissements de *Cours professionnels obligatoires.* Tel est l'objet du projet de loi déposé le 13 juillet 1905 sur le bureau de la chambre des députés par M. Dubief, ministre du commerce et de l'industrie (1).

Cette proposition de loi qui n'a pas encore été soumise à la discussion du parlement spécifie nettement (art. 57), « que le chef de l'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe, le temps nécessaire pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés ». Ces cours, d'après le projet de loi dont nous parlons, devront avoir lieu pendant la journée légale de travail, sans que cependant le temps qui y sera consacré puisse excéder huit heures par semaine. Les inspecteurs de l'enseignement technique seront chargés de surveiller la fréquentation assidue des cours par les jeunes ouvriers ou apprentis. En cas de contravention des pénalités assez sévères seront appliquées

(1) *Journal officiel.* Débats parlementaires. Chambre des députés. Séance du 13 juillet 1905.

aux chefs d'ateliers, aux parents ou tuteurs des apprentis. La proposition de loi de M. Dubief prévoit l'institution de commissions locales professionnelles chargées d'organiser l'enseignement technique. Les localités où cet enseignement devra être donné seront désignées par arrêté du ministre de commerce et de l'industrie. Les dépenses qui en résulteront seront supportées à la fois par les communes et par l'Etat. Dans le but de diminuer les charges, plusieurs communes pourront se grouper et établir une école professionnelle à frais communs. L'organisation de ces cours sera essentiellement communale, cependant les chefs d'ateliers ou d'usines pourraient être autorisés exceptionnellement à les établir dans l'intérieur même de leurs établissements.

Nous croyons que la réforme, objet du projet de loi dont nous venons d'énumérer les principales dispositions, serait de nature à conjurer cette crise de l'apprentissage, aussi est-il à souhaiter que les pouvoirs publics se préoccupent de la réaliser le plus tôt possible.

Nous avons relaté les efforts faits par le gouvernement sons l'ancienne monarchie pour développer l'instruction professionnelle des ouvriers tapissiers d'Aubusson : à plusieurs reprises, l'administration royale envoya dans cette ville des peintres, dessinateurs ou teinturiers avec mission de fournir des modèles aux ouvriers ou de les initier aux secrets de la teinture des laines. Au cours du XVIII[e] siècle

ainsi qu'on l'a vu, le Gouvernement créa à Aubusson une école de dessin qui jusqu'à la Révolution de 1789, fut entretenue aux frais de l'Etat.

Cette école disparut au milieu de la tourmente révolutionnaire. On en créa une nouvelle très longtemps après le 1er juin 1869, avec un seul professeur M. Bernaud. Depuis cette époque, l'école dont s'agit subit deux transformations successives : le 1er janvier 1882, la ville la réorganisa sous le nom d'école des Arts et la dota de trois professeurs. Enfin, en vertu d'un décret du 31 mars 1884, elle prit le nom d'école communale des Arts décoratifs et fut pourvue d'un directeur avec quatre professeurs ; l'état en assuma les frais moyennant une subvention de 3.300 francs, à la charge de la ville.

Au dire des intéressés cette école n'a pas rendu tous les services qu'on pouvait en attendre. Pendant longtemps on a lui fait grief de compter parmi ses professeurs un industriel de la ville, dont la situation était des plus fausses, ses fonctions l'appelaient en effet non seulement à instruire la jeunesse, mais encore à donner des conseils à des fabricants rivaux contre lesquels il était obligé de lutter comme industriel. Bien que cet état de choses ait disparu, l'école en question ne remplit pas le but que s'étaient proposé ses organisateurs ; elle constitue bien plus un cours gratuit de dessin, peinture et broderie, à l'usage des fils et filles des commerçants d'Aubusson, qu'une pépinière d'apprentis pour le recrutement des ouvriers tapissiers.

L'établissement des cours professionnels dont nous parlons plus haut, aurait donc à Aubusson une très grande utilité. Cela n'empêcherait pas pour stimuler le zèle des apprentis, d'allouer aux plus méritants, à la suite de concours des bourses de voyage ou de séjour, leur permettant d'aller étudier sur place aux Gobelins, à Beauvais ou même à l'étranger les divers genres de tapisseries et leurs méthodes de fabrication.

CHAPITRE III

Comment travaille les ouvriers. — Les salaires

Sommaire. — I. Travail en fabrique et travail à domicile. — Les inconvénients du travail à domicile. — Pas de stigmates professionnels.

II. Durée de la journée du travail.

III. Les salaires au temps ou aux pièces. — Pas de salaires uniformes. — Ce que peut gagner une famille d'ouvriers.

Des conditions spéciales du contrat de travail à Aubusson : le travail au temps et le travail aux pièces. — Le marchandage. — Les malfaçons. — L'unité de mesure. — Restitution des débris de laines.

I. *Le travail en fabrique et le travail à domicile.* — Les ouvriers des fabriques d'Aubusson sont, nous l'avons dit, de deux sortes, ceux qui fabriquent les tapis de pied à la machine et ceux qui confectionnent les tapisseries sur les métiers de basse lisse.

Les premiers travaillent dans les manufactures, il ne peut pas en être autrement, parce qu'il leur serait impossible d'installer chez eux les métiers qui servent à la fabrication.

Il n'en est pas de même des seconds. Un certain nombre travaillent à domicile sur des métiers qui sont quelquefois leur propriété, mais qui le plus souvent leur sont fournis par leurs patrons. En ce cas, ils emploient avec eux la plupart du temps leurs femmes ou leurs enfants.

Ce mode de travail porte en économie politique, le nom de *sweating system*, ses abus et ses inconvénients, sont dénoncés par tous les économistes. Echappant à la surveillance des inspecteurs du travail en vertu de l'article premier de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 17 juillet 1903, les locaux où s'effectue ce travail sont souvent installés dans des conditions d'hygiène absolument défavorables« Le sweating system, dit M. Leroy-Beaulieu (1), est une des frappantes et vivantes démonstrations de cette vérité trop méconnue, l'industrie sans moteur mécanique et se pratiquant dans de petits ateliers, se trouve en général dans des conditions beaucoup plus fâcheuses pour l'hygiène de l'ouvrier, la modération du travail et le prix de la main-d'œuvre que l'industrie à moteur mécanique s'exerçant dans de vastes installations. »

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. I, p. 433.

M. Pic fait remarquer de son côté, que certains gouvernements étrangers, pénétrés des inconvénients du sweating system, se sont efforcés d'y porter remède : « Nous avons eu l'occasion de signaler, écrit l'éminent professeur (1), les mesures prises par plusieurs législations étrangères, notamment par les lois anglaise, suisse, américaine, en vue de remédier aux abus du travail en chambre ou du sweating system dont les ouvriers isolés travaillant à domicile sont fréquemment les victimes, surtout lorsqu'au lieu d'être en relations directes avec le chef d'industrie, ils sont obligés de passer par l'intermédiaire des courtiers des grandes fabriques ou des grands magasins et d'accepter un salaire infime. Dépression du salaire de la profession subi par la masse ouvrière entière et spécialement par les ouvriers dont l'organisation syndicale commence à peine, surmenage préjudiciable à la santé des ouvriers et ouvrières travaillant en chambre, conséquence fatale des longues journées et de l'installation plus que défectueuse au point de vue hygiénique des logements ouvriers, tels sont les deux vices incontestables de ce mode de travail. » M. Pic cite à ce sujet les déclarations très suggestives de M. Pourcines, inspecteur du travail français du congrès de Paris : « Il ne faut pas, a dit M. Pourcines, que le domicile de l'ouvrier puisse être la prolongation de l'atelier. La tolérance

(1) Paul Pic, *op. cit.*, n° 852.

du travail à domicile est la fissure par où s'échappe toute l'énergie des prescriptions légales (1). »

L'ouvrier tapissier d'Aubusson qui travaille à domicile est obligé la plupart du temps, pour avoir un peu de lumière, de placer son métier devant la fenêtre ; il condamne ainsi la seule ouverture susceptible d'aérer une pièce souvent étroite, dans laquelle plusieurs personnes séjournent toute la journée et qui, fréquemment, sert à la fois de cuisine, de salle à manger et même de chambre à coucher.

Le tapissier de basse lisse devrait donc préférer la fabrique à cette installation défectueuse ; ce serait pour lui un accroissement de bien-être, une économie de local, de chauffage et d'éclairage. Pourtant il n'en est pas ainsi ; l'amour de la liberté et de l'indépendance prime chez lui toutes les autres considérations ; il veut pouvoir travailler au jour et à l'heure qu'il lui plaît et même interrompre son ouvrage pendant plusieurs jours si tel est son bon plaisir, dut-il, pour regagner le temps perdu, se livrer à des veilles prolongées.

Malgré les mauvaises conditions d'hygiène ci-dessus rapportées, il n'existe pas en général dans le corps des ouvriers tapissiers d'Aubusson, comme dans d'autres professions manuelles, de stigmates professionnels. On a remarqué même qu'au contact journalier d'un travail délicat le type creusois s'était modifié dans certaines vieilles familles ouvrières : la

(1) Paul Pic, *op. et loc. cit.*

taille s'est amincie, les attaches ont pris plus de finesse et la lenteur caractéristique des autochtones a disparu pour faire place à une allure plus dégagée. Un grand nombre d'ouvriers ont seulement une tendance à la myopie ; cela provient de ce que depuis leur jeune âge, ils se sont accoutumés à regarder de très près des tissus d'une grande finesse et de nuances délicates. D'ailleurs les bons ouvriers sont presque tous myopes, alors que parmi les médiocres, se rencontrent beaucoup de presbytes.

II. *Durée de la journée de travail.* — En ce qui touche la durée du travail des ouvriers tapissiers d'Aubusson, il convient de distinguer entre ceux qui travaillent en fabrique et ceux qui travaillent à domicile.

A.— Les ouvriers qui travaillent en fabrique qu'ils soient aux pièces ou à la journée, sont obligés de se conformer aux règlements de l'atelier en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie. La durée du travail qu'ils doivent fournir réglementairement est de dix heures par jour. Comme ils ont la faculté de se reposer soit une demi-journée, soit une journée entière, soit même davantage, chaque semaine en dehors du dimanche, il en résulte que le chiffre de dix heures assigné à la journée de travail est plutôt un maximum qu'un minimum.

Au demeurant cette durée de la journée de travail est conforme aux prescriptions de la loi. On sait en effet que d'après l'article premier du décret, loi du 9 septembre 1848, toujours en vigueur, la journée de

l'ouvrier adulte dans les manufactures et usines est douze heures au maximum. Cette durée par suite d'une modification apportée au décret précité par la loi du 30 mars 1900, doit être réduite à dix heures dans les établissements énumérés par l'article premier de la loi du 2 novembre 1892; ce sont ceux qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et les personnes visées par ladite loi, c'est-à-dire des femmes et des enfants.

Parmi les revendications de la classe ouvrière à notre époque, la question de la réglementation de la durée dela journée de travail par les pouvoirs publics, occupe une place prépondérante. Les ouvriers voudraient voir limiter à huit heures la durée journalière du travail. Les partisans de l'affirmative raisonnent ainsi : Il y a, disent-ils, un véritable intérêt social à limiter non seulement le travail industriel des femmes et enfants, mais même la durée de travail des ouvriers adultes. Tout travail manuel excessif et prolongé outre mesure, aboutit en effet à l'épuisement physique, à l'atrophie morale et intellectuelle de celui qui s'y livre. Les anciennes corporations l'avaient si bien compris que tous les règlements corporatifs interdissaient sauf exception, le travail de nuit; au surplus l'intérêt social est ici d'accord avec l'intérêt économique, car c'est un fait d'expérience incontestable que le travail de l'ouvrier épuisé par une station trop prolongée à la fabrique est moins bon, moins productif que le travail de l'ouvrier qui jouit d'un temps de repos suffisant.

D'après les partisans de la négative au contraire toute limitation légale de la journée de travail est une atteinte au principe de la liberté du travail. L'adulte qui s'engage envers un patron à travailler quatorze heures par jour, sait ou doit savoir à quoi il s'engage ; dès l'instant que son engagement est contracté librement, sans dol de part ni d'autre, il est obligatoire et doit s'exécuter dans sa teneur. Cette protection que l'on prétend imposer à l'ouvrier en interdissant au patron de l'employer plus de dix ou onze heures, alors même que l'ouvrier se sent assez fort pour travailler plus longtemps, est au surplus dangereuse pour ceux que l'on veut protéger. En cas de limitation de la journée de travail, en effet, les patrons seront nécessairement obligés d'abaisser le taux des salaires en proportion de la diminution des heures de travail imposée par la loi, sinon le prix de revient des produits de la fabrique s'élèvera, de telle sorte que l'industriel travaillera à perte et devra tôt ou tard fermer l'usine. Enfin la limitation légale des heures de travail aurait presque fatalement pour corolaire, une mesure dont la gravité est manifeste, la fixation par l'état d'un salaire minimum suffisant pour satisfaire pleinement tous les besoins physiques et même intellectuels du travailleur et de sa famille. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. Indépendamment de l'atteinte injustifiable qu'elle porterait à la liberté humaine, la limitation de la journée de travail aurait une répercussion incontestable sur le salaire de l'ouvrier et par

suite serait dangereuse pour le travailleur lui-même (1).

Cette question, à notre connaissance du moins, n'a pas aux yeux des ouvriers des fabriques de tapisseries d'Aubusson l'importance qu'elle revêt dans d'autres régions manufacturières. Cela tient sans doute à ce qu'un grand nombre d'ouvriers aubussonnais travaillent à domicile.

B. — Pour ces derniers la durée de la journée de travail est très difficile à apprécier. Il faut en voir la raison dans ce fait malheureusement fréquent chez les ouvriers que la plupart travaillent très irrégulièrement. A part quelques exceptions, tant qu'ils ont quelque argent en poche ils délaissent leur ouvrage, et ils ne se remettent au travail que lorsque leurs fonds commencent à s'épuiser; alors ils poursuivent leur tâche avec acharnement et fournissent une somme considérable de travail. Il n'est pas rare de voir durant les derniers jours de la semaine des tapissiers prolonger leurs veilles jusqu'à une heure très avancée de la nuit et reprendre ensuite leur labeur à cinq ou six heures du matin.

D'ailleurs l'accroissement excessif de la durée de la journée de travail chez l'ouvrier aubussonnais travaillant à domicile peut tenir à des causes qui ne lui sont pas personnelles ; il en est ainsi notamment lorsque par suite de l'abondance des commandes, les patrons ne lui accordent qu'un temps très res-

(1) Comparer Pic, *op. cit.*, p. 543 et suiv.

treint pour l'exécution des ouvrages qui lui sont confiés. D'autre part connaissant la méthode de travail de leurs ouvriers les fabricants de tapisseries ne font aucun effort pour régler la production de façon à leur assurer un travail continu exempt de surmenage. Ils les laissent parfois chômer pendant un certain temps ; d'autres fois par compensation ils leur imposent des tâches qui les obligent à travailler d'une façon véritablement excessive.

Cette conception de l'organisation du travail est, à notre avis, très défectueuse. Cependant elle rencontrent des approbateurs, M. de Toytot dans sa monographie de l'ouvrier gantier (1), y voit des avantages pour l'ouvrier. « Elle laisse, dit-il, au père de famille toute liberté d'interrompre son travail, de chômer en cas de maladie sans qu'il en résulte pour lui ni expulsion, ni amendes, ni retenues. Par contre il lui est loisible d'augmenter sa production en dépassant la durée normale de la journée de travail et en associant à ses efforts sa femme, ses enfants et ses apprentis. »

Nous ne saurions pour notre part nous ranger à cette opinion ; les faits que M. de Toytot considère comme avantageux aux ouvriers sont susceptibles au contraire d'engendrer les plus graves inconvénients. Ce que nous avons dit plus haut du sweating system l'a suffisamment démontré.

(1) De Toytot. — *Les ouvriers des deux mondes.* Monographie de l'ouvrier gantier de Grenoble, p. 503, 504.

III. *Salaires.* — Les ouvriers tapissiers d'Aubusson travaillent au temps ou aux pièces. M. Pic définit ainsi ces deux modes de travail (1). « Dans le salaire au temps, dit-il, l'ouvrier vend à l'employeur son travail (ou son droit sur le produit fabriqué, suivant la doctrine adoptée) pour une période de temps déterminé (journée, semaine ou mois) sans que la quantité de travail entre en ligne de compte, au moins en apparence. En fait il est évident que le patron a en vue une moyenne de travail utile et que l'ouvrier qui ne fournirait pas cette moyenne courrait le risque de n'être pas embauché à nouveau à l'expiration du temps convenu. Dans le salaire aux pièces au contraire, c'est une quantité de travail déterminée, quantité incorporée en quelque sorte dans le produit fabriqué, que l'ouvrier vend au patron sans qu'il soit tenu compte du temps mis par l'ouvrier à l'exécuter. Mais ici encore et en admettant même qu'un délai maximum n'ait pas été fixé pour l'achèvement de chaque pièce à exécuter, la considération du temps n'est au fond nullement indifférente. Les deux contractants ont dû en effet tenir compte dans la détermination du salaire du temps moyen nécessaire à un ouvrier connaissant son métier pour accomplir le travail. Cette considération du temps nécessaire à l'exécution du travail stipulé est plus apparente dans le *travail à la tâche* combinaison des deux formes précédentes, un ouvrier

(1) Pic, *op. cit.*, p. 722, n° 927.

s'engageant dans une période donnée à ne pas exécuter moins d'un certain maximum ».

Le travail au temps dans les fabriques de tapis, séries d'Aubusson est d'un usage moins fréquent que le travail aux pièces ; ce dernier mode de rémunération a l'avantage de permettre aux ouvriers de travailler indistinctement en fabrique ou à domicile. La rémunération au temps au contraire ne comporte que le travail en fabrique : elle n'est guère employée que pour les ouvrages qui doivent être exécutés d'une façon tout à fait soignée ; le patron peut ainsi faire recommencer à son gré les parties qui ne semblent pas avoir atteint le degré de perfection qu'il désire.

Quel est de ces deux modes de travail, le travail au temps ou le travail aux pièces celui qui doit être préféré à l'autre ? On sait que l'école socialiste, et notamment Karl Marx et ses disciples, envisageant la quantité de travail comme strictement limitée, condamnent formellement le travail à la tâche. La raison principale sur laquelle ils basent leurs critiques est la suivante : le salaire à la tâche excite l'ouvrier habile ou laborieux à faire le travail de plusieurs au risque de priver d'autres ouvriers du salaire dont ils auraient besoin pour subsister tout en compromettant sa santé, sa vie même par un travail trop intensif (1).

(1) Voir Pic, *op. cit.*, n° 877.

M. Leroy-Beaulieu (1) fait remarquer très justement, selon nous, que ce raisonnement est un pur sophisme. Il n'y a pas dans une société une quantité de travail fixe à faire : les divers produits sont acheteurs les uns des autres. Quand on réduirait de moitié la production de chaque ouvrier, il n'y aurait pas place pour un ouvrier de plus, la société serait seulement moins riche.

En outre, les motifs pour lesquels le travail aux pièces ou à la tâche doit avoir la préférence sur le travail au temps sont nombreux et concluants. Sans doute, le salaire au temps a l'avantage d'inciter l'ouvrier à soigner son ouvrage, de lui procurer une rémunération certaine, à l'abri ds toute variation ; mais il a le très grave inconvénient de permettre, d'encourager même chez les ouvriers peu scrupuleux la lenteur dans le travail, l'insuffisance dans l'effort. Cette forme de salaire assure une sorte d'égalité parmi les ouvriers, ne faisant aucune différence entre les très bons, les bons, les médiocres et les mauvais. On peut parfois éliminer ces derniers en ne les engageant pas; mais, parmi les autres, à l'exception des ouvriers ayant une très grande ardeur naturelle, il y a une tendance à ne fournir qu'une somme moyenne de travail. En définitive, le salaire au temps, sauf pour les natures spécialement énergiques et consciencieuses, ne tire pas, d'une durée déterminée de travail de l'ouvrier le maximum de

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. 2, p. 233.

produit qu'il pourrait fournir. Le travail aux pièces, au contraire, en rendant la rémunération variable suivant l'ouvrage, fait stimuler beaucoup plus toutes les énergies. Non seulement il permet aux bons ouvriers de gagner bien davantage, mais il augmente la production et assure la répartition des frais généraux sur un plus grand nombre d'unités produites : « La disparition du travail à la tâche dans toutes les industries communes, dit M. Leroy-Beaulieu (1) amènerait graduellement une effroyable diminution de la production. Elle tendrait à faire prodigieusement baisser l'étalon de la productivité du travail et la moyenne de cette productivité. Il est incontestable qu'avec le travail au temps (heure, journée ou mois) beaucoup d'ouvriers non seulement ne font pas ce qu'ils pourraient faire, mais même par ce préjugé de classe que nous avons indiqué, pensent qu'ils auraient tort de faire de leur mieux. »

Nous avons réfuté plus haut la critique d'ordre général que l'Ecole socialiste adresse au travail à la tâche. Nous avons démontré, en nous appuyant sur l'autorité de M. Leroy-Beaulieu, qu'elle était le résultat d'un pur sophisme et d'un faux raisonnement. Les autres objections élevées contre ce mode de travail ne nous paraissent pas plus fondées. Il conduit, dit-on, l'ouvrier à se surmener en l'incitant à faire très rapidement un ouvrage qui, normalement, exigerait beaucoup plus de temps. En second lieu, la

(1) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. II, p. 234.

base des tarifs du travail à la tâche devant recevoir souvent des modifications par suite du perfectionnement de l'outillage ou de la substitution de nouvelles matières premières à celles qui étaient en usage, cela est susceptible d'occasionner de fréquentes contestations entre patrons et ouvriers. L'inconvénient du surmenage, très réel, comme nous l'avons vu, dans le travail à domicile, n'est pas à redouter chez l'ouvrier travaillant aux pièces en fabrique puisqu'il est forcé de se soumettre à la durée réglementaire des heures de travail. Quant aux contestations auxquelles peut donner lieu le remaniement de la base des tarifs, il nous semble qu'avec un peu d'esprit de conciliation de part et d'autre, il est facile d'y porter remède. En résumé, comme le dit M. Roger Merlin (1), le travail à la tâche augmente la productivité et toute modalité du salaire qui augmente cette productivité est utile aux deux agents de la production, l'ouvrier et le patron. Aussi la majorité des Trades Unions qui étaient autrefois hostiles à ce mode de travail en sont arrivées à préférer le salaire aux pièces au salaire au temps. « On peut espérer, dit M. Royer Merlin, qu'une opinion semblable inspirera dans un avenir plus ou moins éloigné les syndicats de notre pays ; ceux-ci traversent encore en ce moment dans la défense de leurs intérêts professionnels la phase d'étroite jalousie qui a

(1) Roger Merlin, *Le Contrat de travail : Les salaires. La participation aux bénéfices*, Paris, Félix Alcan, 1907, p. 125. — Voir aussi Pittié, *Du salaire à la tâche*, p. 13 et suiv.

inspiré également une première période de trade-unionisme anglais. »

L'ouvrier aubussonnais préfère en général le travail aux pièces au travail au temps. Le salaire, en tous cas, est loin d'être uniforme. Dans les fabriques de tapisseries bien plus encore que dans n'importe quelle industrie, la valeur du travail varie avec chaque individu. C'est au point que deux ouvrages identiques donnés à deux ouvriers différents ne sont pas payés le même prix à chacun d'eux et n'ont pas la même valeur. Cette valeur est en rapport avec la finesse du coloris et la richesse des détails, choses qui dépendent essentiellement du talent personnel de l'exécutant. En un mot, on applique à Aubusson, en ce qui concerne la détermination des salaires, la méthode qui tend à prévaloir à l'heure actuelle, tant en France qu'à l'étranger, et qui tend à proportionner aussi rigoureusement que possible la rémunération de l'effort ou à rémunérer également les efforts identiques. « La mesure de cet effort, dit M. Pic (1), est fournie par l'appréciation de trois éléments : *la productivité* (élément principal puisque l'industriel a toujours en vue d'abord le rendement espéré), *la durée* et enfin *la difficulté* du travail (élément dont il faut tenir compte pour obtenir, non seulement la quantité, mais la qualité). Aussi voit-on fréquemment aujourd'hui le salaire à temps accompagné d'un minimum de travail ou le salaire aux pièces accompa-

(1) Pic, *op. cit.*, nos 928 et 929.

gné d'un minimum de salaire journalier ou d'un maximum de travail. » M. Pic ajoute : « On a vu se développer aussi sous l'empire des mêmes causes aussi bien en France qu'à l'étranger la pratique du *salaire progressif ou sursalaire*, c'est-à-dire des majorations de salaires accordées aux ouvriers dont la production dépasse une quantité déterminée. Le salaire fixe, soit au temps, soit à la pièce, est ainsi majoré, d'une prime proportionnelle à la production. Parfois également la prime est attribuée non pas à la quantité, mais à la quotité au fini du travail exécuté, quelquefois à l'économie réalisée sur la matière première. »

M. Roger Merlin, que nous avons déjà cité plus haut s'exprime ainsi de son côté : (1) « Les primes au travail technique tendent à amener des travaux plus rapides ou plus soignés, une économie de matières premières, un soin plus grand apporté à l'entretien de la machine ou du métier. Il y a aussi des primes à la rapidité et d'autres à la bonne façon, les secondes corrigeant quelquefois l'inconvénient qui pourraient résulter des premières et habituant l'ouvrier par un habile « tour de main », à acquérir dans l'exécution « un fini », qui donne à son travail un plus haut prix et qui est dû à l'effort mental de l'ouvrier aussi bien qu'à celui de ses mains. Les tailleurs, les cordonniers et les bijoutiers ont ainsi des prix de façon fort divers pour des produits sembla-

(1) Roger Merlin, *op. cit.*, p. 127 et 128.

bles ». C'est là en somme, nous l'avons dit ci-dessus, la méthode suivie par les fabricants d'Aubusson à l'égard de leurs ouvriers.

Il est impossible de fixer même approximativement le salaire journalier des tapissiers d'Aubusson. Le salaire, on l'a vu, est très variable. La rémunération de l'ouvrier travaillant à la journée, diffère au surplus de celle de l'ouvrier travaillant aux pièces ou à domicile. Il y a une petite majoration de salaire en faveur de l'ouvrier à domicile parce qu'il se loge et travaille à ses frais.

Le salaire des ouvriers d'Aubusson a suivi la progression dont on bénéficie depuis 40 ans, celui des ouvriers employés dans l'industrie textile. M. Villey (1), estime que de 1850 à 1886, les salaires des ouvriers en général ont augmenté de plus de 50 pour 100, tandis que la moitié seulement des denrées nécessaires à l'ouvrier, a augmenté de prix et dans une proportion notablement inférieure. Pour M. Beauregard (2), l'augmentation des objets nécessaires à la vie des ouvriers, serait de 25 1/3 pour 100, et celle du salaire nominal de 42 pour 100.

En général à Aubusson, une famille d'ouvriers sérieux, gagne très largement sa vie. Si l'on prend comme type une famille de 5 ou 6 personnes composée du père, de la mère et de trois ou quatre enfants, les gains réalisés par cette famille peuvent facilement

(1) Villey, *La question des salaires*, p. 62.
(2) Beauregard, *Théorie du salaire*, p. 144.

atteindre cinq ou six cents francs par mois. Le père gagnant neuf francs par jour et la mère trois francs, ces deux sommes réunies, multipliées par vingt-cinq jours de travail, forment un total de trois cents francs. Le surplus correspond au salaire des enfants.

Ils convient de remarquer à ce sujet que la production de la femme est plus considérale que celle de l'homme. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'une difficulté moyenne, le travail de la femme égale et même surpasse en perfection celui de l'ouvrier du sexe masculin. Mais en revanche celui-ci possède à un plus haut degré que la femme, la notion des nuances et du coloris. Aussi les meilleurs ouvriers, ceux qui sont capables d'exécuter les tapisseries les plus fines et d'un réel caractère artistique se recrutent-ils presque exclusivement parmi les hommes.

Le chiffre que nous avons relaté plus haut, indique le gain qu'une famille entière composée d'habiles ouvriers, travaillant sans interruption pendant une semaine est susceptible de réaliser. Mais ce chiffre n'est pas toujours atteint. Il est sujet à des variations provenant des deux causes que nous avons déjà exposées, l'irrégularité du travail d'un grand nombre d'ouvriers et aussi le chômage. Il est en effet un fait qu'il convient de déplorer, fait inhérent à de mauvaises habitudes, beaucoup d'ouvriers, parmi ceux qui travaillent à domicile, délaissent leur ouvrage dès qu'ils ont touché leur salaire et ne reprennent le travail que lorsque le besoin d'argent se fait à nouveau sentir. De plus l'absence de régularité dans les

commandes fait que les patrons ou bien imposent temporairement à leurs ouvriers un travail intensif ou bien les laissent chômer durant un certain temps.

En principe l'ouvrier tapissier qui travaille aux pièces, devrait être payé seulement lorsque son ouvrage est achevé. Mais comme la fabrication exige un temps très long, souvent des mois entiers, il lui serait impossible d'attendre la livraison pour le paiement de son salaire. Aussi les fabricants ont-ils coutume de lui verser chaque semaine ou chaque quinzaine des acomptes proportionnés avec le travail exécuté ; si le tapissier travaille à domicile, un contremaître du patron passe chez lui tous les huit ou quinze jours pour faire la vérification. Les ouvriers ayant des ressources suffisantes pour n'exiger le paiement de leur ouvrage qu'à leur entier achèvement constituent une assez rare exception.

IV. *Des conditions spéciales du contrat de travail en usage à Aubusson.* — A propos des contrats de travail passés entre les fabricants de tapisseries d'Aubusson et leurs ouvriers particulièrement ceux travaillant à domicile, il existe certains usages, certaines conditions qu'il convient de relater ici. Lorsqu'un ouvrier veut entreprendre un ouvrage, il s'abouche avec un patron qui lui remet le modèle peint, qu'il s'agit de reproduire ; la difficulté de reproduction du modèle est en rapport, cela va de soi, avec les aptitudes professionnelles du tapissier auquel il est confié. Lorsque le patron et l'ouvrier se sont entendus sur la rémunération du travail, ce dernier se rend au magasin du fa-

bricant pour y prendre des laines qui lui sont nécessaires; il les choisit comme il l'entend et, en toute liberté; il ne lui en est donné toutefois que la quantité correspondante aux dimensions de la tapisserie à confectionner. Si en cours d'exécution l'ouvrier a besoin d'une teinte nouvelle, il l'obtient de son patron sans aucune difficulté. En effet bien que les matières premières servant à la fabrication, soient d'une excellente qualité, leur valeur constitue une fraction si minime du prix de revient de la tapisserie d'Aubusson que le contrôle relatif à l'emploi des laines n'est rien moins que rigoureux.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter une série de tapis, séries devant s'accorder entre elle, comme pour exemple les divers meubles d'un salon, fauteuil, canapé, chaises, le patron suivant les cas répartit le travail entre plusieurs ouvriers ou en confie l'exécution à un seul. La première façon d'opérer présente des difficultés en ce sens que, confectionnées par des ouvriers différents, les diverses pièces peuvent présenter entre elles certaines dissemblances. Pour remédier à ce grave inconvénient, les ouvriers ne sont plus admis comme on l'a vu plus haut à faire eux-mêmes le choix des laines. Des laines de teintes identiques leur sont remises par le fabricant en vue de l'exécution des parties de la tapisserie qui doivent se ressembler.

Lorsqu'un ouvrier unique traite avec un patron pour la confection d'un ameublement de salon tout entier, fréquemment, surtout si l'ouvrage doit être

livré dans un délai assez court, il se fait aider par d'autres ouvriers ; quelquefois même afin d'abréger encore la durée du travail, les ouvriers qu'il s'adjoint se divisent en plusieurs équipes, travaillant ainsi presque nuit et jour. Dans ce cas le fabricant n'est engagé que vis-à-vis de l'ouvrier avec lequel il a conclu le marché ; c'est ce dernier qui doit rémunérer les autres ouvriers dont il a demandé la collaboration, et en fait, il les paye presque toujours à forfait.

Doit-on voir dans cette combinaison ce que l'on appelle en droit industriel le salaire collectif de travail ? Nous ne le croyons pas : « On entend par salaire collectif, dit M. Pic (1), le salaire payé globalement à toute une équipe d'ouvriers. La répartition entre tous les ouvriers peut s'effectuer de diverses manières, tantôt c'est le patron qui détermine lui-même la quote-part revenant à chacun dans la somme totale allouée pour le travail exécuté en commun, cette quote-part comprenant souvent un salaire au temps pour les membres subordonnés et un salaire aux pièces pour les chefs et les principaux ouvriers de l'équipe. Tantôt le patron laisse aux ouvriers le soin de répartir à leur gré entre eux la somme globale suivant le mode qu'il leur plaît choisir etc.. » Dans l'espèce, le patron n'ayant traité qu'avec un ouvrier unique, il y a plutôt là les caractères du *marchandage*. On sait que le marchan-

(1) Pic, *op. cit.*, n° 930.

dage est prohibé en principe par le décret du 2 mars 1848, lequel est toujours en vigueur. Nous disons en principe; en effet tandis que la majorité des auteurs s'appuyant sur les travaux préparatoires ou sur les considérants mêmes du décret du 2 mars 1848, tenant le marchandage pour abusif en soi, a entendu prohiber radicalement ce mode de travail, la jurisprudence dans son ensemble admet des distinctions et ne punit le délit de marchandage qu'autant qu'il revêt un caractère préjudiciable aux ouvriers, c'est ce qui a été décidé notamment par l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 31 janvier 1901 (1), sur les conclusions du Procureur Général Laferrière : « Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte du texte même, tant du décret du 2 mars 1848, que de l'arrêté du 24 du même mois, que le fait qui a été d'abord interdit, puis puni de peines correctionnelles par le Gouvernement provisoire n'est point tout embauchage d'ouvriers à la journée par un tâcheron, mais seulement l'exploitation des ouvriers au moyen de ce marchandage, exploitation qui ne consiste de la part du sous-traitant qu'à tirer un produit abusif du travail de ceux qu'il emploie; que l'acte nécessite donc pour devenir délictueux la réunion de ces trois éléments ; un fait matériel, l'intention de nuire et un préjudice causé aux ouvriers... » Il n'y a donc délit de marchandage d'après la jurisprudence que si le tâcheron avec lequel le

(1) Dalloz, 1901, I, 169. Pic, *op. cit.*, nos 1190 et suiv.

fabricant traite directement cherche à tirer un profit abusif du travail des ouvriers qu'il embauche. Si cette circonstance qui est soumise à l'appréciation des Tribunaux ne se rencontre pas, le délit de marchandage n'existe pas. Nous devons ajouter toutefois que le ministre du travail a déposé le 17 novembre 1908 sur le Bureau de la Chambre un projet de loi tendant à interdire le marchandage d'une façon absolue, tant que cette prohibition ne sera pas entrée dans nos lois, les ouvriers tapissiers d'Aubusson faisant avec les fabricants des marchés directs pourront continuer à user de la combinaison dont nous avons parlé ci-dessus à la condition de ne pas en faire un usage préjudiciable à leurs collaborateurs.

Les tapissiers aubussonnais, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'une grande valeur, sont responsables envers leur patron des malfaçons qu'ils commettent dans l'exécution des tapisseries. Cette responsabilité découle de l'application du droit commun en matière de louage d'ouvrage ou de services. En conséquence les fabricants ont le droit d'obliger les ouvriers à recommencer le travail mal fait. Ils usent notamment de ce droit lorsque la tapisserie reproduit des personnages dont la pose, les gestes ou les expressions du visage ne sont pas conformes à l'esthétique. Cette partie des tapisseries est particulièrement difficile à exécuter, puisqu'elle exige chez l'ouvrier des connaissances en matière d'anatomie et de perspective, aussi est-elle souvent confiée à des

ouvriers qui ont pour spécialité de faire exclusivement les figures des personnages.

L'unité de mesure adoptée à Aubusson depuis un temps immémorial pour le mesurage des tapisseries exécutées aux pièces ou à la tâche s'appelle *le bâton*. Cette mesure qui équivaut à un dixième de mètre carré est d'importation flamande. Elle est un vestige de l'influence que les fabriques de tapisserie des Flandres, ont exercé à l'origine sur les fabriques marchoises. Les tapissiers flamands appelés aux Gobelins par Colbert, furent autorisés à conserver les usages de leur pays particulièrement dans les ateliers où l'on travaillait à la tâche. Employé aux Gobelins depuis 1660 seulement, le bâton était depuis longtemps déjà en usage dans les ateliers d'Aubusson pour le mesurage des tapisseries fines. Pour les ouvrages plus grossiers on se servait de l'aune carrée vulgairement connue sous le nom de quatre quarts. Le bâton carré était la seizième partie de l'aune carrée de quarante-six pouces.

Enfin comme dernier usage se rattachant au contrat de travail entre les fabricants et les ouvriers aubussonnais, il nous reste à parler de la restitution des débris de laines et soies, confiées aux ouvriers pour la confection de leurs ouvrages. Les ouvriers sont tenus en principe de faire cette restitution, mais vu le peu de valeur de ces matières, les fabricants sont loin d'exiger strictement l'exécution de cette obligation. Il n'est pas d'usage en tous cas que cette restitution soit demandée à l'ouvrier tant qu'il conti-

nue à travailler pour le même fabricant ; dans ce cas il lui est loisible de conserver par devers lui l'excédent des laines ou fils de soie qui lui ont été confiés pour son travail. Il en résulte qu'au bout d'un certain nombre d'années, l'ouvrier travaillant à domicile est muni d'une véritable collection de laines de toutes nuances et de toutes couleurs ; ce qui le dispense d'être obliger d'aller chercher chez le fabricant celles qui pourraient venir à lui manquer au cours de la confection d'une tapisserie.

CHAPITRE IV

Organisation syndicale des ouvriers Œuvres d'assistance et de mutualité établies en leur faveur

Sommaire. — Le syndicat des ouvriers tapisssiers d'Aubusson. — A quoi est due l'absence de grève à Aubusson. — Intervention du syndicat dans les conflits entre patrons et ouvriers.

Essai de société coopérative de production. — L'impossibilité de sa réalisation.

Les deux sociétés de secours mutuels d'Aubusson. — Leur organisation.

I. *Organisation syndicale.* — Les tapissiers des fabriques d'Aubusson se sont groupés en syndicat professionnel conformément à loi du 21 mars 1884. Ce syndicat qui porte le nom de syndicat des ouvriers en tapisserie d'art d'Aubusson, a été créé en 1905.

En 1908, d'après l'Annuaire des syndicats professionnels, il était composé de 125 membres dont 20 femmes, tandis qu'actuellement il comprend 363 membres dont 233 hommes et 130 femmes, qui payent une cotisation mensuelle de un franc.

On sait la place de plus en plus importante que tendent à prendre dans le monde du travail les organisations ouvrières de cette nature. La défense des intérêts économiques et industriels, tel est d'après l'article trois de la loi précitée, l'objet et le but des syndicats professionnels. Interprétant cette disposition d'une façon littérale et extensive, la jurisprudence après certaines hésitations, semble aujourd'hui reconnaître aux syndicats professionnels le droit, non seulement d'intervenir dans les conflits entre leurs adhérents et les patrons, mais de traiter avec ceux-ci au nom de la collectivité les questions se rattachant aux intérêts généraux de la profession. Elle reconnaît même aux syndicats en cas d'inaccomplissement par les patrons de leurs engagements le droit d'actionner ces derniers devant les tribunaux pour les contraindre à les exécuter (1). « Le droit pour les syndicats de traiter avec les patrons au nom de la généralité de leurs membres, dit M. Pic (2), découle selon nous jusqu'à l'évidence soit de la per-

(1) En ce sens Trib. de commerce de la Seine, 4 févr. 1892 (Gaz. Pal., 182, 1, 221) ; Trib. civil, Chôlet (12 févr. 1897, D. 1903, 2, 25), *Lyon, 10 mars 1908 (Questions pratiques de législation ouvrière, mai 1908).*

(2) Pic, *op. cit.*, n° 442, p. 312, in fine.

sonnalité civile que la loi leur confère, soit de l'objet qu'elle assigne à leur activité. Il serait contradictoire en effet de décider que les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession et de leur refuser les seuls moyens d'actions efficaces pour la réalisation de cette défense collective ».

Si jaloux qu'il soit de ses prérogatives le syndicat des ouvriers tapissiers d'Aubusson n'a eu jusqu'ici à intervenir dans aucun conflit entre ses membres et les fabricants. A part une ou deux tentatives de cessation de travail qui ont complètement avorté il n'y a jamais eu à Aubusson de grève proprement dite.

Ce n'est pas que les tapisseries aubussonnais soient animés d'un meilleur esprit et de sentiment plus pacifiques que les ouvriers des autres manufactures. L'absence de grève et de conflit collectif tient avant tout aux conditions spéciales de l'organisation du travail dans les fabriques d'Aubusson. Sauf peut-être ceux qui sont employés au tissage mécanique, les ouvriers tapissiers d'Aubusson n'ont pas à proprement parler de revendications et d'intérêts communs à faire triompher. Il n'existe ni prix uniforme, ni prix de série ; chaque travail donne lieu à une discussion particulière entre le patron et l'ouvrier. Cette situation rend à peu près impossible toute coalition de la part des ouvriers.

Si, par les raisons que nous venons d'indiquer l'occasion d'intervenir au nom de ses adhérents, dans

un conflit collectif avec les patrons n'est susceptible de se présenter que fort rarement pour le syndicat des tapissiers d'Aubusson, celui-ci ne se désintéresse pas pour cela de la défense des intérêts dont il a la garde. Il cherche au contraire à faire bénéficier de son assistance et de son concours tout ouvrier ayant une contestation avec un fabricant ; il en est ainsi notamment lorsqu'un tapissier auquel un ouvrage est proposé par un patron refuse de s'en charger à raison de la modicité du salaire qui lui est offert. Dans ce cas, s'il considère comme fondé le refus de l'ouvrier, le syndicat n'hésite pas à lui fournir des subsides en attendant qu'il ait trouvé un nouveau travail. Seulement l'appréciation des circonstances dans lesquelles cette intervention doit se produire pour être opportune est assez délicate. La rémunération des ouvrages de tapisserie n'étant réglée, comme on l'a dit, par aucun tarif et variant suivant l'habileté de l'exécutant, il est souvent très malaisé pour le syndicat de savoir si les conditions du fabricant sont trop dures ou si au contraire il n'y a pas exagération dans les prétentions de l'ouvrier.

L'action des syndicats ouvriers n'est pas limitée à la défense des intérêts professionnels de la collectivité. D'après l'article 4 de la loi du 21 mars 1884, ils peuvent, sans autorisation, mais en se conformant pour cette création aux prescriptions légales constituer parmi leurs membres des sociétés de secours mutuels, des caisses d'assurances contre le chômage, des offices de placement gratuit, des sociétés coopé-

ratives de production ou de consommation, en un mot toute œuvre capable d'améliorer le sort de ses adhérents et de leur procurer aide et assistance.

Pour donner un aperçu exact des œuvres de toute nature que les syndicats professionnels sont en droit d'établir en faveur de leurs affiliés nous croyons devoir reproduire ici le passage suivant de l'ouvrage de M. Pic (1) «Quelque importante que soit dès aujourd'hui et que puisse devenir par la suite la participation des syndicats ouvriers à l'élaboration des tarifs et des conventions réglant les modalités du travail, leur fonction sociale ne se limite pas à la défense des salaires, violente ou pacifique. Il leur appartient en effet de contribuer aussi efficacement à l'amélioration du sort des travailleurs de l'industrie et du commerce par un triple moyen : 1° En concourant de concert avec les syndicats patronaux à l'organisation de l'enseignement professionnel technique, enseignement d'autant plus indispensable que l'apprentissage décline au fur et à mesure que les petites industries et les petits ateliers cèdent la place à la grande industrie, que l'atelier de famille des anciennes corporations fait place à l'usine; 2° en organisant soit isolement, soit avec le concours des syndicats patronaux tout un ensemble d'œuvres d'assistance ou plutôt de prévoyance et d'assistance ouvrière destinés à parer à tous les risques qui menacent les travailleurs (accidents ou maladie, vieillesse ou

(1) Pic, *op. cit.*, p. 413, n° 569.

invalidité, chômage professionnel ou involontaire) ; Sociétés de secours mutuels, caisse de secours aux ouvriers malades ou blessés, caisse de retraites au profit des invalides du travail ou des vieillards, offices de placements gratuits, caisses de chômage, etc. ; 3° En créant entre leurs membres des sociétés coopératives de consommation, de production ou même de crédit au moyen desquelles l'ouvrier sortira progressivement de la situation de salarié et parviendra grâce à la suppression des intermédiaires (commerçant au détail, patron ou chef d'industrie, banquier), à une situation indépendante dans laquelle l'intégralité du produit lui appartiendra ».

Pour la constitution de sociétés de secours mutuels entre leurs membres, les syndicats ouvriers doivent se conformer aux dispositions de la loi du premier avril 1898, charte actuelle des sociétés de secours mutuels. Quant aux sociétés coopératives de production ou de consommation elles sont régies par les articles 48 à 54 de la loi de 1867 sur les sociétés modifiée par la loi du premier août 1893. Pour répondre aux vœux des coopérateurs prétendant que les dispositions de la loi de 1867 applicables aux sociétés coopératives ne répondaient plus aux nécessités actuelles le Gouvernement avait déposé en 1888 (1), sur le bureau de la chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier la législation exis-

(1) Chambre des députés : 16 juillet 1888, annexe, n° 1057, p. 2968.

tante, voté par la chambre le 8 mai 1893, ce projet a été repoussé définitivement par le Sénat dans sa séance du 13 mars 1896 ; ajoutons que la Chambre est saisie depuis 1906 d'une autre proposition de loi sur les coopératives de production due à l'initiative de M. Doumer, député. Mais cette proposition n'a pas encore été soumise à la délibération.

Le syndicat des tapisseries d'Aubusson n'a fondé dans son sein aucune œuvre d'assistance ou de mutualité destinée à venir en aide à ses adhérents, particulièrement en cas de maladie ou de chômage. Il se borne comme on l'a vu à soutenir de ses subsides, dans un but de solidarité professionnelle, l'ouvrier momentanément sans ouvrage par suite de son refus de travailler à des conditions trop désavantageuses. Il convient de remarquer d'ailleurs que le besoin d'une caisse de secours contre le chômage ne s'est pas trop durement fait sentir. A la vérité, il y a encore une dizaine d'années alors que les fabriques de tapisseries d'Aubusson étaient dans une situation moins prospère l'absence de commandes contraignait périodiquement, généralement vers le mois de mars, un certain nombre d'ouvriers tapissiers à abandonner l'atelier pour aller s'embaucher comme maçons pendant la période estivale, soit à Paris, soit à Lyon. Mais depuis cette époque les commandes ont été suffisamment nombreuses pour que les fabricants aient pu fournir du travail sans interruption à leurs ouvriers et la crise de ces dernières années n'a pas

été assez sensible pour obliger ceux-ci à chercher du travail au dehors.

Si le syndicat des tapissiers d'Aubusson n'a institué parmi ces membres aucune œuvre d'assistance, société de secours mutuels ou autres, il rêve par contre d'une société coopérative de production. Le but qu'il caresse, comme d'ailleurs l'ont déjà tenté dans des industries différentes d'autres organisations ouvrières serait de se substituer au patronat en créant avec ses propres ressources ou celles qu'il pourrait se procurer des établissements capables de lutter contre les manufactures patronales, mais ce projet si séduisant qu'il soit n'est guère réalisable.

Parlant des sociétés coopératives de production et de leurs chances de succès, M. Pic s'exprime ainsi (1) : « Est-il permis d'être plus optimiste relativement à la Mutualité coopérative (2), nous le croyons. Néanmoins ce serait faire preuve, à notre avis d'un optimisme excessif que de considérer comme réalisable dans un avenir prochain la transformation radicale de la société économique par la coopération. Trop d'obstacles d'ordre matériel ou moral s'opposent encore aujourd'hui à la diffusion du système coopératif, les chefs d'écoles en conviennent eux-mêmes, pour qu'on puisse envisager la

(1) Pic, *op. cit.*, p. 1049, n° 1351.

(2) L'auteur venait de démontrer l'impossibilité où se trouvent les œuvres d'assistance mutuelle dues à l'initiative privée de faire face, sans le concours de l'Etat, à tous les besoins de leurs sociétaires et notamment de leur assurer une retraite convenable.

disparition du salariat comme une possibilité de demain. Le premier obstacle et le plus considérable qui s'oppose au succès des associations coopératives de production est le défaut d'éducation économique de la classe ouvrière ; le second c'est le défaut de capital. Nous savons que si l'on peut éliminer le capitaliste de l'entreprise productive on ne peut pas en tous cas éliminer le capital et la grande production exige aujourd'hui des capitaux de plus en plus considérables. Enfin le dernier écueil c'est qu'elles tendent à reconstituer les formes mêmes qu'elles se proposaient d'éliminer, à savoir l'organisation du patronage avec le salariat ; du jour où ces associations ont réussi, la plupart se ferment et refusant tout nouvel associé engagent des ouvriers salariés, en sorte qu'elles deviennent tout simplement des sociétés de petits patrons » (1).

Ces considérations si judicieuses s'appliquent tout à fait à la société coopérative de production des tapisseries d'Aubusson. Pour exploiter une fabrique de tapissiers un capital de 5 à 600.000 francs au minimum est indispensable, or à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles une société coopérative ouvrière n'est guère en situation de se le procurer. De plus à notre époque où la lutte commerciale est si vive la direction d'une manufacture de tapisserie du genre de celles d'Aubusson n'exige pas seulement des connaissances techniques. Ceux qui

(1) En ce sens : Gide : *Princ. d'Economie politique* p. 561 et suiv.

l'exploitent doivent joindre à un goût très sûr et très affiné une aptitude spéciale pour choisir pour innover au besoin des modèles qui sont de nature à satisfaire la clientèle, ils doivent tout mettre en œuvre pour se créer des débouchés. Il est malaisé que des ouvriers insuffisamment préparés par leurs antécédents à jouer un rôle si complexe l'accomplissent avec succès. Nous croyons donc que l'idée caressée d'une société coopérative de tapissiers à Aubusson pour l'exploitation directe d'une manufacture de tapisserie est d'une réalisation très difficile pour ne pas dire impossible.

Sans doute, certains établissements fondés par des associations coopératives ouvrières, n'ont pas donné de mécomptes à leurs fondateurs et sont devenus prospères. M. Pic cite notamment comme ayant réussi, l'association des charpentiers de Paris, la verrerie ouvrière d'Albi, la verrerie ouvrière de Rive-de-Giers, la mine des Petits-Châteaux. Mais cette prospérité doit être attribuée à des contingences spéciales qui font défaut dans la plupart des cas (1).

II. *Œuvres d'assistance et de mutualité établies à Aubusson en faveur des ouvriers tapissiers.* — La condition du travailleur, à part quelques rares exceptions, est précaire et instable, cela ne saurait être contesté. Le contrat de travail ne lui assure qu'une rémunération modique, soit qu'on la compare aux

(1) Pic, *op. cit.*, n° 1346, p. 1045.
(2) Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. II, p. 623 et suiv.

besoins qu'elle est destinée à satisfaire, soit qu'on la mette en parallèle avec les profits que le travail procure à l'employeur. Même réunis, les gains de tous les membres d'une famille ouvrière sont insuffisants pour permettre à son chef d'épargner et de constituer un petit capital de réserve. De plus, le salarié est exposé à toutes sortes de risques, chômages, maladie, accidents, etc... ; survienne l'un de ces risques et l'ouvrier, qui vivait péniblement au jour le jour, n'a d'autre ressource, pour échapper à la misère qui le guette, que de recourir à l'assistance publique ou à la charité privée.

Un devoir social de premier ordre commande de remédier à une pareille situation. Le remède se trouve, soit dans les institutions dues à l'initiative privée, comme les Caisses d'épargne, les Sociétés de secours mutuels, soit dans les institutions de patronage. Dans cette dernière catégorie rentrent toutes les caisses de secours, de prévoyance, d'assurance contre la maladie ou de retraites instituées par les patrons avec ou sans contribution pécuniaire de l'ouvrier. On y comprend également les économats, les habitations ouvrières à bon marché, la participation aux bénéfices. Les économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers ou employés ; les marchandises de nature alimentaire ou autres sont délivrées en échange de bons que l'ouvrier reçoit en paiement de son salaire. Parfois aussi leur remise est constatée sur un livret réglé le jour de la paye.

Cette institution de caractère philanthropique en apparence a donné lieu à des abus signalés depuis longtemps par les économistes : il est trop tentant pour le patron de chercher à réaliser un bénéfice sur ses ouvriers en leur fournissant à un prix élevé des marchandises de médiocre qualité. De son côté, l'ouvrier se laisse trop facilement entraîner à échanger ses bons contre des denrées dont sa famille ne tire aucun profit utile, quand elles ne lui sont pas préjudiciables, comme les boissons alcooliques. Une proposition de loi votée le 22 mars 1910 (1) a pour objet, sous certaines restrictions spécifiées, la suppression des économats patronaux.

De toutes les institutions de patronage, la participation aux bénéfices était, il y a quelques années, celle sur laquelle on fondait les plus légitimes espérances. La participation aux bénéfices, disait-on, supprime tous les inconvénients du salariat. Etablissant entre le patron et l'ouvrier une association virtuelle, elle supprime toute lutte de classes. Elle excite l'ouvrier au travail et lui assure une sécurité que la coopération, avec ses risques, est incapable de lui procurer. Ces belles espérances ne se sont pas réalisées. D'après M. Pic (2), loin d'avoir progressé depuis dix ans, l'institution patronale de la participation aux bénéfices est plutôt en recul. On ne compte en France à l'heure actuelle que 107 établissements

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, mars 1910.
(2) Pic, *op. cit.*, p. 1056.

dans lesquels elle fonctionne. Nous avons déjà dit que M. Doumer avait saisi, en 1906, la Chambre des députés d'un projet de loi non encore voté qui réglemente à la fois les sociétés coopératives ouvrières et la participation aux bénéfices.

Ainsi que le fait remarquer M. Pic (1), les institutions de prévoyance dues à l'initiative privée, les institutions de patronage que nous venons de passer en revue, sont bien loin d'être suffisantes pour garantir l'ouvrier contre les risques auxquels il est exposé. Aussi, adoptant les conclusions de l'*Ecole solidariste* qui explique et justifie cette intervention par un droit de tutelle à la fois moral et économique, l'éminent auteur se prononce nettement pour l'intervention de l'Etat : « l'Etat, dit-il, doit se garder d'étouffer les initiatives individuelles ou de les gêner par une intervention tracassière. Il doit au contraire les stimuler, les seconder les provoquer même lorsqu'elles tardent à se manifester; mais aussi il doit les suppléer lorsqu'elles sont manifestement impuissantes à réaliser les réformes nécessaires. » C'est dans cet ordre d'idées que les pouvoirs publics ont successivement établi dans l'intérêt de la classe ouvrière les lois suivantes, pour ne relater ici que les principales, la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail ; celle du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables indigents et enfin la loi qui vient d'être votée tout dernièrement sur

(1) Pic, *op. cit.*, nos 1365, p. 1056.

les retraites ouvrières et paysannes. Nous ne voulons pas examiner ici les dispositions de cette loi, ce serait en dehors de notre sujet ; disons seulement que moyennant certains versements réunis des ouvriers et des patrons auxquels vient s'ajouter une bonification de l'Etat, cette loi assure une retraite pour la vieillesse à partir de l'âge de 65 ans, aux salariés des deux sexes de l'industrie et du commerce. Le législateur français, comme l'ont fait certaines lois étrangères, notamment les lois allemandes de 1889, 1899, sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse, consacre le principe de l'obligation ; l'ouvrier est tenu de subir sur son salaire une retenue d'une certaine quantité destinée avec les versements des patrons également obligatoires à constituer la caisse des retraites.

La Creuse est un des département de France dans lesquels les institutions de prévoyance et de mutualité se sont le moins développées. C'est après la Lozère, les Basses-Alpes, le Cantal et la Corrèze, le département qui possède le moins de sociétés de secours mutuels.

Il existe à Aubusson deux de ces sociétés (1), dont l'une est approuvée et l'autre rentre dans la catégo-

(1) Felletin possède aussi une société libre de secours mutuels : La Solidarité Felletinoise, qui date du 17 novembre 1887 et qui comprend une vingtaine de membres honoraires et environ 120 participants. Ses ressources assez restreintes ne lui permettent que de donner une petite allocation en cas de maladie, mais elle ne paye pas les frais de médecin et de pharmacien.

rie des sociétés libres. La fondation de la première remonte au 4 novembre 1855, elle comprend 36 membres honoraires et 128 participants; son capital d'une quarantaine de mille francs environ, lui permet de servir à quatre sociétaires une rente annuelle de 150 francs. Les adhérents ont droit en cas de maladie aux frais de médecin et de pharmacien et même à une allocation journalière destinée à remplacer le salaire.

La société libre est de création plus récente, elle a été fondée le 4 février 1896, par un manufacturier en tapis, M. Hamot, mais exclusivement pour venir en aide aux ouvriers et ouvrières de la manufacture. Cette société est encore très restreinte, elle compte seulement quatre membres honoraires et vingt-deux participants ; sa caisse est alimentée par les versements mensuels des ouvriers (0 fr. 50 pour les hommes et les femmes, 0 fr. 25 pour les apprentis), par le produit des amendes et par une subvention patronale. Cette subvention doit équivaloir au quart des versements faits par les ouvriers pendant l'année entière.

D'autres fabricants, MM. Jorand, ont essayé d'établir une caisse de secours destinée à venir en aide à leurs ouvriers en cas de chômage ou de maladie. Les fonds devaient être fournis par une légère retenue sur les salaires déposés à la caisse d'Epargne et dont le revenu devait être porté à 6 pour 100 au moyen d'une bonification patronale. Mais cette tentative n'a pas été couronnée de succès.

En résumé en dehors des deux sociétés de secours mutuels dont nous avons parlé il n'existe à Aubusson aucune autre institution de prévoyance d'origine privée ou patronale ayant pour but d'améliorer le sort des ouvriers tapissiers et de les garantir contre les risques de chômage ou de maladie auxquels ils sont exposés. Cette absence d'œuvres d'assistance est de nature à surprendre dans une ville qui compte près de 3.000 ouvriers tapissiers. Est-ce à dire que la municipalité ou les patrons aient jusqu'ici manqué de zèle ou d'initiative ? Nous ne le croyons pas. Cela démontre plutôt que grâce à la prospérité des fabriques de tapisseries le besoin de ces œuvres d'assistance et de solidarité sociale ne s'est pas fait beaucoup sentir. Il serait souhaitable en tous cas, car les crises industrielles doivent toujours être prévues, que l'initiative municipale ou patronale se manifeste soit en créant des œuvres nouvelles, soit en donnant de l'impulsion et du développement à celles qui existent déjà.

Cette étude ne comporte pas à proprement parler de conclusion pratique. Elle nous a seulement suggéré une réflexion que nous nous permettrons d'énoncer en terminant.

Les pouvoirs publics qui sont les défenseurs de nos gloires et de nos richesses nationales doivent veiller avec un soin jaloux, même au prix des plus grands sacrifices au maintien et à la prospérité des industries qui, comme celles d'Aubusson, propagent le renom de la France à l'étranger.

Ennemi des monopoles nous ne demandons pas que les fabriques de tapisseries d'Aubusson soient enlevées à l'industrie privée et converties en manufactures nationales. Mais nous estimons que l'État ne saurait sans faillir à ses obligations négliger de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces fabriques ne périclitent pas. Il doit tout d'abord par la création d'écoles professionnelles contribuer à la formation des élèves et des apprentis. Il doit en outre par l'établissement de tarifs douaniers bien entendus protéger cette industrie et lui permettre de lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

Vu :
Joseph DELPECH.

Vu
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

ERRATA

Page 13 (1re ligne). — *Note au mot chaîne :* On appelle chaîne l'ensemble des fils que l'on tend sur les deux rouleaux du métier. Ces fils placés à une égale distance les uns des autres sont ensuite attachés à autant de boucles de ficelles appelées lisses et retenues sur une planchette en bois appelée portée, de manière que les fils correspondant à un nombre pair soient attachés à une portée et ceux correspondant à un nombre impair à une autre portée. Cette portée est toujours de la même longueur (0 m. 40), mais le nombre des fils qu'on y rattache est variable suivant qu'ils sont plus gros, plus épais et plus distants les uns des autres. La finesse d'un ouvrage est en raison directe du nombre de fils que comporte la portée ; plus l'ouvrage est fin plus il y a de fils. Ainsi une portée de 36, correspond à une tapisserie très détaillée qui ne peut être exécutée que par un bon ouvrier ; une porté de 27, représente un ouvrage qui sans être aussi fin est encore assez nuancé et on va ainsi en diminuant jusqu'aux portées de 12, 10 et même 8, qui correspondent à des tapis de pied d'un tissu assez grossier.

On peut juger que le travail nécessité par la confection de la chaîne est fort long lorsqu'il s'agit d'une tapisserie de grandes dimensions ; il faut souvent plusieurs jours pour l'établir ; pour passer les fils dans les lisses on emploie en général les jeunes enfants et c'est par là qu'ils débutent dans l'initiation au métier de tapissier.

Page 46 (9e ligne). — Lire : *Correspondant* au lieu de *correspondent.*

Page 52 (4e ligne). — Lire : *Lisage* au lieu de *lissage.*

Page 52 (5e ligne). — Lire : *Des trous correspondant aux diverses couleurs et dans lesquels* au lieu de *correspondant aux diverses couleurs des trous dans lesquels.*

BIBLIOGRAPHIE

BEAUREGARD. — *Essai sur la théorie du salaire.* Larose et Forcel (Paris 1887).

DES CILLEULS. — *Histoire et régime de la grande industrie en France aux* XVII *et* XVIII*e siècles.* Girard et Brière (Paris 1898).

CHOQUEEL. — *Essai sur l'histoire et l'industrie des tapisseries et tapis.* (Paris 1863).

CRUPPI. — *Pour l'expansion économique de la France.* Stock, (Paris 1910).

FRÈREJOUAN DU SAINT. — *Code annoté de législation ouvrière.* (Paris 1908).

GIDE. — *Principes d'économie politique.* 8e édition, Larose (Paris 1903).

GUIFFREY. — *Histoire générale de la tapisserie.* (Tours 1886).

CLÉMENT JUGLAR. — *Les crises commerciales.* Guillaumin (Paris 1889).

LEROY-BEAULIEU. — *Traité d'économie politique* 2e édition, Guillaumin et Cie (Paris 1896).

LEVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1889.* 2e édition, Rousseau (Paris 1900-1901).

ROGER MERLIN. — *Le contrat de travail; les salaires; la participation aux bénéfices.* Félix Alcan (Paris 1907).

E. MÜNTZ. — *La tapisserie.* Quantin, éditeur (Paris).

CYPRIEN PERATHON. — *Histoire d'Aubusson.* Vve H. Ducourtieux (Limoges 1886).

PAUL PIC. — *Traité de législation ouvrière,* 3e édition, Rousseau (Paris 1909).

PITTIÉ. — *Du salaire à la tâche* (thèse, Aix, 1899).

DE TOYTOT. — *Les ouvriers des deux mondes,* Gautier de Grenoble (Isère), Firmin Didot et Cie. (Paris 1887).

VIALLES. — *La consommation et les crises économiques* (thèse Montpellier 1902).

VILLEY. — *La question des salaires ou la question sociale.* Larose (Paris 1887).

Office du Travail. — *Salaires et durée du travail dans l'industrie française* (Paris 1904), tome II.

Résultats statistiques du recensement des industries et professions pour 1910. Paris 1906.

Exposition Universelle de 1900 à Paris. — *Rapport du jury international.* Groupe XII, classes 66 à 71.

Direction générale des douanes. — *Tableau général du commerce et de la navigation de la France pour 1908,* t. I.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Caractères généraux de la Tapisserie. Son histoire.

CHAPITRE I^er^. — Industrie du tapis au point de vue économique.

L'industrie du tapis est une industrie de luxe. — Doit-elle être encouragée. — Influence du luxe sur le progrès social 5

CHAPITRE II. — Technique de la tapisserie.

Les métiers de basse lisse et les métiers de haute lisse. — La teinture des laines. — Les modèles à reproduire.... 12

CHAPITRE III. — Origines de la tapisserie chez les anciens et dans notre pays.

La tapisserie chez les peuples primitifs. — Chez les Assyriens, les Perses et les Babyloniens. — Chez les Romains.

En France : La tapisserie de Bayeux. — Tapis sarrazinois et tapis nostrez. — Développement de la tapisserie sous le règne d'Henri IV. — Son déclin depuis Louis XIV jusqu'à la Revolution. 17

CHAPITRE IV. — Les fabriques de tapisserie d'Aubusson.

Leur origine : La légende sarrazinoise. – Introduction des tapissiers flamands à Aubusson. — Les encouragements donnés par le pouvoir royal : Henri IV, Louis XIV. — Conséquences de la révocation de l'Edit de Nantes. — Introduction de la fabrication des tapis dits de Turquie. — Les manufactures d'Aubusson pendant la Révolution.

Le métier Jacquard : Son influence sur la production des tapis d'Aubusson 30

DEUXIÈME PARTIE

Etat actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue des intérêts patronaux et de la condition des ouvriers

TITRE PREMIER

Etat actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue des intérêts patronaux

CHAPITRE Ier. – Organisation matérielle, commerciale et financière des fabriques d'Aubusson.

SOMMAIRE. — Différentes sortes de tapis fabriqués à Aubusson. — Tapis à la machine et tapis à la main. Les manufactures de tapis mécaniques. — Les fabriques de tapis à la main..... 55

CHAPITRE II. — Production et vente des fabriques d'Aubusson au temps normal. — Débouchés à l'intérieur et à l'extérieur.

SOMMAIRE. — I. Tapis mécaniques. — Leurs débouchés. — Les concurrents. — Lutte contre l'importation orientale. II. Tapisseries et tapis à la main. — Leurs débouchés. — Les concurrents français et étrangers..... 64

CHAPITRE III. — Les crises économiques et les fabriques d'Aubusson.

SOMMAIRE. — Les crises périodiques. — Leur répercussion depuis 1870, sur les fabriques d'Aubusson..... 74

TITRE SECOND

Etat actuel des fabriques d'Aubusson considéré au point de vue de la condition des ouvriers

CHAPITRE Ier. — Anciens règlements des fabriques d'Aubusson concernant l'apprentissage.

SOMMAIRE. — La Corporation des tapissiers : Durée du contrat d'apprentissage. — Obligation au chef-d'œuvre. — Utilité de cette réglementation..... 82

CHAPITRE II. — Des diverses catégories d'ouvriers. — Du contrat d'apprentissage tel qu'il se pratique actuellement

SOMMAIRE . — Les ouvriers fabriquant le tapis à la machine. — Les ouvriers fabriquant le tapis à la main. —

Les qualités que doivent posséder ces derniers. — Influence de l'atavisme.

La crise de l'apprentissage. — Les remèdes que l'on a tenté d'y apporter. — Les écoles professionnelles ; l'école de dessin d'Aubusson..... 89

CHAPITRE III. — Comment travaillent les ouvriers. — Les salaires.

SOMMAIRE. — Travail en fabrique et travail à domicile. — Les inconvénients du travail à domicile. — Durée de la journée de travail.

Les salaires au temps et aux pièces. — Pas de salaires uniformes. — Ce que peut gagner une famille d'ouvriers.

Des conditions spéciales du contrat de travail à Aubusson. — Le travail au temps et le travail aux pièces. — Le marchandage. — Les malfaçons. — L'unité de mesure. — Restitution des débris de laines..... 99

CHAPITRE IV. — Organisation syndicale des ouvriers. — Œuvres d'assistance et de mutualité établies en leur faveur.

SOMMAIRE. — A quoi est due l'absence de grève à Aubusson. — Intervention du syndicat dans les conflits entre patrons et ouvriers. Essai de société coopérative de production. — L'impossibilité de sa réalisation.

Les deux sociétés de secours mutuels d'Aubusson. — Leur organisation..... 123

CONCLUSION..... 138

Dijon. — Imprimerie Régionale.